

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7

DU 1er AU 15 avril 2013

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7

Du 1^{er} AU 15 avril 2013

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1040	25/3/2013	Portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2009/1207 du 6/4/2009 sur le territoire de la commune de Vitry sur Seine autour du dépôt pétrolier DELEK France	1
2013/1245	8/4/2013	Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/1806 du 1/6/2011 relatif à la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité	3

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1009	20/3/2013	Portant modification de l'arrêté n°2011/2168 du 30/6/2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de Santeny à compter du 1/3/2012	5
2013/1267	9/4/2013	Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes, jusqu'au niveau du chemin rural n°10 dit « des Meuniers » et du chemin rural n°9 dit du « Mont Ezard à Santeny » et emportant mise en compatibilité des PLU et POS des communes de Créteil, Valenton, Limeil Brévannes, Villecresnes, Marolles en Brie et Yerres	8

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1243	5/4/2013	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société Cogelum IDF situé à Saint Ouen pour des interventions sur la ligne du tramway T7 entre Villejuif et Thiais	13
2013/1285	12/4/2013	Portant délégation de signature à M. Cédric MONTESINOS, Directeur Académique par intérim des Services de l'Education Nationale dans le Val-de-Marne	15

SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/100	9/4/2013	Portant habilitation dans le domaine funéraire – Pompes Funèbres CRJ Cardoso au Plessis Trévisé	18

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1430	18/3/2013	Modifiant l'arrêté n° 2011-249 du 27/1/2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)	19
2013/1052	25/3/2013	Portant habilitation de M. CHOUTEAU Jérôme, technicien principal territorial à la mairie de Charenton le Pont	21
2013/119	28/3/2013	Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites	23
2013/120	28/3/2013	Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	25
2013/121	28/3/2013	Portant modification de l'arrêté n°2013-118 du 26/3/2013 autorisant la gérance après décès de la pharmacie d'officine sise 43, rue de Paris à Joinville le Pont	27
2013-041	29/3/2013	Fixant le cahier des charges régional de la permanence de soins ambulatoires pour la région Ile de France	28
		Portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires :	
2013-DT94-123	2/4/2013	- n° 94.87.086 Ambulances Dalayrac	32
2013-DT94-124	2/4/2013	- n° 94.10.103 Ambulances Pro-Santé	34
2013-DT94-125	2/4/2013	- n° 94.07.078 Shanna Ambulances	36
2013-DT94-126	2/4/2013	- n° 94.11.119 Laddi Ambulances	38
2013-DT-94-127	10/4/2013	Portant agrément du service d'ambulances de l'établissement public de santé « les hôpitaux de Saint Maurice » 12-14 rue du Val d'Osne à Saint Maurice sous le n° 94-13-129	39

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013-8	5/4/2013	Portant décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques	42
2013-9	5/4/2013	Portant décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et de son adjointe	44

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :</u>	
2013/16	29/3/2013	- Auto-école Millésime à Saint Maur des Fossés	46
2013/17	29/3/2013	- Auto-école de la gare de Vitry à Vitry sur Seine	48
2013/18	29/3/2013	Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – Ecole de conduite de Créteil à Créteil	50
		<u>Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories :</u>	
2013-1-397	4/4/2013	- sur la RN6, sens Paris-Provence entre les PR16+650 et 16+705, entre la rue Danton et la rue Gabriel Cordier sur la commune de VSG	52
2013-1-398	4/4/2013	- sur une section de la grande rue Charles de Gaulle – RD120 – pour permettre la mise en sécurité du chantier de construction suite à un effondrement sur la commune de Nogent sur Marne	55
2013-1-399	4/4/2013	- rue Carnot – RD86 – pour l'installation d'un groupe froid sur immeuble, sur la commune de Fontenay sous Bois	59
2013-1-408	5/4/2013	- sur une section de l'avenue de Joinville – RD86 – entre la rue Watteau et la sortie de station RER pour permettre la réalisation de travaux ERDF sur la commune de Nogent sur Marne	63
2013-1-409	5/4/2013	- sur l'A6a dans le sens Paris-Provence du PR+2 au PR+8.414 pour permettre la réhabilitation de la chaussée et des équipements	67
2013-1-414	9/4/2013	- sur la RD7 – avenue de Stalingrad entre le boulevard Maxime Gorki et le carrefour Paul Hochard rue Edouard Tremblay à Villejuif et l'Hay les Roses, dans chaque sens de circulation	70
2013-1-420	10/4/2013	- sur la RD7 – boulevard Maxime Gorki entre le carrefour Ambroise Croizat exclu et le carrefour Louis Aragon exclu à Villejuif dans chaque sens de circulation	74
2013-1-426	10/4/2013	- rue du Général de Gaulle – RD4 – pour des travaux de mise à niveau de tampon d'assainissement, sur la commune de la Queue en Brie	79
2013-1-427	11/4/2013	- sur la RD5 – avenue Marcel Cachin à Orly	83
2013-1-428	11/4/2013	- sur la RD5 à Vitry sur Seine, avenue Youri Gagarine, entre la rue du 11 Novembre 1918 et la place de la Libération, ainsi que sur la RD148, avenue Henri Barbusse, entre la place de la Libération et l'avenue P-V Couturier à Vitry sur Seine	87
2013-1-429	11/4/2013	- sur la RD19 à Ivry sur Seine, entre la place Gambetta et la rue Jean Mazet ; sur la RD152, rue Jean Mazet et quai Pourchasse à Ivry sur Seine et sur le quai Jules Guesde à Vitry sur Seine ; ainsi que sur la RD5 à Vitry sur Seine entre le carrefour de la Libération et la rue Camille Groult	92
2013-1-430	11/4/2013	- sur la RD152, quai Jules Guesde à Vitry sur Seine	96
2013-1-435	12/4/2013	- sur l'A6a dans le sens Paris-Provence du PR+2 au PR+8.414 pour permettre la réhabilitation de la chaussée et des équipements	100
Décision 2013-1-411	11/4/2013	Portant délégation de signature et subdélégation de signature à M. Daniel MORLON, directeur de l'unité territoriale du VDM de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France et à ses collaborateurs	103

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT (suite)**

2013-1-416	9/4/2013	Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2013-1-414 du 9/4/2013, et portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Stalingrad entre le boulevard Maxime Gorki et le carrefour Paul Hochard rue Edouard Tremblay à Villejuif et l'Hay les Roses, dans chaque sens de circulation	118
-------------------	-----------------	--	------------

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013-25	27/3/2013	Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées	122

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/1275	9/4/2013	Autorisant la fusion de Logial-OPH et l'OPH Vivr'Essonne en application des articles L.421-7 et R.421-1 du code de la construction et de l'habitation	125

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Centre pénitentiaire de Fresnes - Décision portant délégation de signature :	
	1/10/2012	- Audrey VENA, 1 ^e surveillante au quartier maison d'arrêt des femmes aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	127
	15/10/2012	- Stéphane MOREAU, 1 ^{er} surveillant au quartier maison d'arrêt des femmes aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	128
	15/10/2012	- Stéphane MOREAU, 1 ^{er} surveillant au quartier maison d'arrêt des femmes pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues, pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule, pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue, pour l'affectation des personnes détenues malades dans les cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires	129
	24/12/2012	- Josette PHILIPPE, lieutenant pénitentiaire, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	130
	24/12/2012	- Josette PHILIPPE, lieutenant pénitentiaire (voir détail arrêté)	131
	18/2/2013	- Cécile MARTRENCAR, directrice des services pénitentiaires pour présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires	133
	18/2/2013	- aux Directeurs et au Capitaine des services pénitentiaires	134
	4/3/2013	- Ismaël BENAICHA, lieutenant pénitentiaire	138

ACTES DIVERS (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	4/3/2013	- Ismaël BENAICHA, lieutenant pénitentiaire aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire	142
		Etablissement Français du Sang Ile de France :	
Décision 2013-05	1/3/2013	- Portant délégation de signature à madame Catherine GRANJEAN	146
		Groupe Hospitalier Paul Guiraud :	
Décision 2013-19	8/4/2013	- Complétant les décisions n° 2012-35 du 22/5/2012 et n° 2013-12 du 29 janvier 2013	150
Décision 2013-22	2/4/2013	- Modifiant la décision n° 2012-35 et 2013-18	154
		Hôpitaux de Saint Maurice :	
Décision 2013-27		- Portant désignation du président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail	158
		Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (DSACN) :	
2013-030	10/4/2013	- Portant subdélégation de signature aux agents de la DSACN dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 2011/262 du 27/1/2011 du Préfet du VDM à M. Patrick CIPRIANI, Directeur de la DSACN	162

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n°2013/1040 du 25 mars 2013

portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier DELEK France

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50,
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE autour du dépôt pétrolier « BP France » (British Petroleum),
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°2010/6992 du 5 octobre 2010 et n°2011/3240 du 3 octobre 2011 portant, pour les motifs qui y sont consignés, prorogations du délai d'approbation du PPRT dont il s'agit, jusqu'au 5 avril 2013,
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, du 22 mars 2013,
- **CONSIDÉRANT** la complexité des études techniques préalables menées, la nécessité d'effectuer une étude spécifique de vulnérabilité sur plusieurs bâtis et les contraintes d'urbanisation résultant du PPRT,
- **CONSIDÉRANT** les grands projets d'aménagements urbains liés au Grand Paris, et notamment le contrat de développement territorial des Grandes Ardoines,
- **CONSIDÉRANT** que l'avancement de la démarche et les délais requis pour mettre en œuvre, l'information, la concertation, les consultations et l'enquête publique prévues par le code de l'environnement ne permettront pas d'approuver le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier de la société DELEK France à Vitry-sur-Seine à l'échéance du 5 avril 2013,
- **CONSIDÉRANT** qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté préfectoral conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}– Le délai nécessaire pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site du dépôt pétrolier DELEK sur le territoire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, prescrit par l'arrêté préfectoral n°2009/1207 du 6 avril 2009, est prorogé de 18 mois à compter du 5 avril 2013, soit, jusqu'au 4 octobre 2014.

.../...

ARTICLE 2 – Un exemplaire du présent arrêté est :

- adressé aux personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT définis à l'article 5 de l'arrêté du 6 avril 2009 susvisé
- affiché pendant un mois à la mairie de VITRY-SUR-SEINE
- mis en ligne sur le site internet de la préfecture ⇒ <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/Les-actions-de-l-Etat>
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- inséré, par les soins du Préfet, dans un journal local diffusé dans le département

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Val-de-Marne ou du ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de VITRY-SUR-SEINE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mars 2013

Le Préfet

SIGNÉ

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU PREVENTION INCENDIE ERP – IGH

☎ : 01 49 56 62 11

✉ : 01 49 56 64 08

AFFAIRE SUIVIE PAR M. VOLLOT

Arrêté n° 13/1245 du 8 avril 2013

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 11/1806 du 1^{er} juin 2011

relatif à la composition de la

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre du Mérite,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code du Travail ;

VU le décret n° 95/260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/3479 du 13 septembre 1995 instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/1806 du 1^{er} juin 2011 modifié fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et nommant ses membres ;

VU la demande formulée par le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne ;

VU la lettre du Préfet de Police de Paris aux Préfets des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne en date du 18 mai 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er}, 4°) de l'arrêté n° 11/1806 du 1^{er} juin 2011 est modifié comme suit :

- Représentant de l'Association des Paralysés de France « APF » : Jean-Marc ALRIC.
- Représentants des Chambres de métiers et de l'artisanat :
 - Titulaire : M. Patrick BONNET
 - Suppléant : Mme Andréa LECAT

ARTICLE 2 : L'article 26 de l'arrêté n° 11/1806 du 1^{er} juin 2011 est modifié comme suit :

Membres : le chef du service « information-sécurité » de la Préfecture de Police, ou son représentant, est désigné en qualité de membre avec voix délibérative en lieu et place du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, ou son représentant.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Créteil, le 5 avril 2013,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK.

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É n° 2013 /1009

**portant modification de l'arrêté n°2011/2168 du 30 juin 2011
instituant les bureaux de vote dans la commune de SANTENY
à compter du 1^{er} mars 2012**

**Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

VU l'arrêté n° 2011/2168 du 30 juin 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de Santeny à compter du 1^{er} mars 2012 ;

VU la délibération n° 10-2013 du conseil municipal de la commune en date du 18 février 2013 concernant la création d'une nouvelle rue baptisée «Chemin du Haut Montanglos» ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°2011/2168 du 30 juin 2011 concernant le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote et figurant en annexe de l'arrêté précité sont modifiées ainsi qu'il suit :

- à la liste des rues rattachées au bureau de vote n° 1 est ajoutée la voie « Chemin du Haut Montanglos ».

Le reste sans changement

Article 2 - Les modifications susvisées sont reprises dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 20 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian ROCK

BUREAU DE VOTE n° 1

Espace Montanglos - 3, route de Marolles

Allée du Grand Duc
Avenue des Erables
Avenue du Général Leclerc (du 1 au 39 et du 2 au 28)
Centre Commercial
Chemin de la Marnière
Chemin des Petites Fiches
Chemin des Vignes
Chemin du Haut Montanglos
Chemin du Pré Fézard
Grande Rue
Impasse Georges Brassens
Pl. du Général de Gaulle
Pl. Guillaume de Gondy
Place de la Saussaye
Place du Village
Route de Marolles
Rue Albert Roussel
Rue de la Cavette
Rue de la Dimeresse
Rue de la Fontaine
Rue de la Garenne
Rue de la Mairie
Rue de l'Eglise
Rue de Lésigny
Rue des Marais
Rue du Clos Santenois
Rue du Pré Brûlé
Rue du Réveillon
Rue du Rocher
Voie Aux Vaches

BUREAU DE VOTE n° 3

Espace Montanglos - 3, route de Marolles

Allée du Château
Avenue de la Saussaye
Avenue du Général Leclerc (du 41 à la fin et du 30 à la fin)
Avenue du Vivier
Chemin des Graviers
Rn 19
Route de Mandres
Rue Alfred de Musset
Rue de la Gare
Rue de la Libération
Rue de la Prairie
Rue de la Source
Rue des Graviers
Rue des Marais
Rue des Trois Noyers
Rue du Bras de Fer
Rue du Château d'Eau
Rue du Coteau
Rue du Point du Jour
Rue du Regard
Rue du Vallon
Rue George Sand
Rue Jacques Prévert
Rue Nouvelle
Rue Pierre de Ronsard



PREFET DU VAL DE MARNE ET PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET
INDUSTRIELLES

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013/1267

déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes, jusqu'au niveau du chemin rural n°10 dit « des Meuniers » et du chemin rural n°9 dit du « Mont Ezard à Santeny » et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et plan d'occupation des sols des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Yerres -

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 4413-2 et R4413-1 à R4413-16 ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, L.122-7 et L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination du préfet de l'Essonne ;
- **VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination du préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** le schéma directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret en date du 26 avril 1994 ;
- **VU** les délibérations n°97-29 du 16 octobre 1997 et n°99-46 du 30 novembre 1999 du conseil d'administration de l'agence des espaces verts de la Région d'Ile-de-France relative à l'étude de programmation et à la création du périmètre d'acquisition régional de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV ;

.../...

- **VU** la délibération n°CR 52-99 du 16 décembre 1999 du conseil régional d'Ile-de-France approuvant l'étude de programmation créant un périmètre d'acquisition régional et autorisant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique pour la maîtrise du foncier du projet de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV ;

- **VU** la délibération n° 2616-06S-30 du 26 juin 2000 du conseil général du Val-de-Marne relative à la prise en considération du projet régional de la Coulée Verte à la décision du principe du partage de la maîtrise d'ouvrage entre la région et le département, à l'adoption du principe de la participation financière du département à l'investissement, à la décision du principe d'une solidarité financière à établir entre la région et le département et à l'adoption du principe de la prise en charge par le département des coûts de gestion en partenariat avec les communes ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-253-1 du 9 septembre 2008 portant création du syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Coulée Verte de l'Interconnexion des TGV (SMER ITGV) ;

- **VU** la délibération n° CR 82-08 du 25 septembre 2008 du conseil régional d'Ile-de-France adoptant le projet de schéma directeur de la région Ile-de-France ;

- **VU** la délibération n° SMITGV 2009-15 du 24 novembre 2009 du syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation de la Coulée Verte de l'Interconnexion des TGV approuvant l'étude de programmation, sa faisabilité et son enveloppe financière ;

- **VU** la délibération n° CR 133-06 des 26 et 27 novembre 2009 du conseil régional d'Ile-de-France approuvant l'étude de programmation de la Coulée Verte de l'Interconnexion des TGV ;

- **VU** la délibération n° 2009-11-5.2.8 du 14 décembre 2009 du conseil général du Val-de-Marne approuvant l'étude de programmation de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV et la mise en œuvre du projet ;

- **VU** la délibération n° CR 11-09 du 12 février 2009 du conseil régional d'Ile-de-France approuvant la convention entre la région Ile-de-France et l'Agence des Espaces Verts 2009-2013 ;

- **VU** la délibération du 2 février 2011 du Syndicat Mixte d'Etudes et de réalisation de la Coulée verte de l'interconnexion des TGV approuvant le choix du nom « la TEGEVAL » ;

- **VU** la délibération du conseil municipal de **YERRES** en date du 10 février 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;

- **VU** la délibération du conseil municipal de **SANTENY** en date du 28 février 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;

- **VU** la délibération du conseil municipal de **CRETEIL** en date du 28 mars 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;

.../...

- **VU** la délibération du conseil municipal de **VALENTON** en date du 29 mars 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **LIMEIL-BREVANNES** en date du 7 avril 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **MAROLLES-EN-BRIE** en date du 8 avril 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **MANDRES-LES-ROSES** en date du 26 avril 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de **VILLECRESNES** en date du 24 septembre 2011 approuvant l'étude de programmation, le périmètre de l'opération et le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil d'administration de l'agence des espaces verts en date du 24 mai 2011 approuvant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du syndicat mixte d'étude et de réalisation de la TEGEVAL en date du 8 juin 2011 approuvant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2011 ;
- **VU** les compléments apportés le 12 décembre 2011 suite à l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 septembre 2011 ;
- **VU** la délibération du conseil général du Val de Marne en date du 12 septembre 2011 approuvant le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- **VU** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et valant mise en compatibilité des Plans d'occupation des Sols et des plans locaux d'urbanisme relatifs à la Coulée Verte – Interconnexion des TGV, présentés le 7 décembre 2011 par le syndicat mixte d'étude et de réalisation de la coulée verte de l'interconnexion des TGV et l'agence foncière et Technique de la Région Parisienne ;
- **VU** le procès verbal de la réunion des personnes publiques associées tenue le 18 janvier 2012 en application des articles L123-16 et R123-23 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres- les-Roses, Santeny, dans le Val-de-Marne et Yverres dans l'Essonne.
- **VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2012/406 du 13 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique valant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, Mandres-les-Roses, Santeny dans le Val de Marne et Yverres dans l'Essonne, et relative à la Coulée Verte interconnexion des TGV qui s'est déroulée du 12 mars 2012 au 13 avril 2012 inclus ;

.../...

- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 juillet 2012 ;
- **VU** les délibérations n°2013-01/24.003 et 2013-01/24.004 du syndicat mixte d'étude et de réalisation de la TEGEVAL (SMER) en date du 24 janvier 2013 se prononçant par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et apportant les réponses aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;
- **VU** les délibérations n°13-011 et 13-011 bis de l'Agence des Espaces Verts (AEV) en date du 12 février 2013 se prononçant par déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et apportant les réponses aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;
- **VU** les délibérations n°CR11-13 B et CR11-13 A du conseil régional d'Ile-de-France en date du 14 février 2013 approuvant l'intérêt général de l'opération, la déclaration de projet et les réponses aux réserves et recommandations de la commission d'enquête ;
- **VU** la demande conjointe date du 8 mars 2013 de déclaration d'utilité publique présentée par le syndicat mixte d'étude et de réalisation de la TEGEVAL (SMER) et l'Agence des Espaces Verts (AEV) agissant pour le compte de la région Ile-de-France ;
- **Sur** la proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

ARRESENT :

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique au profit d'une part de l'Agence des Espaces Verts (AEV) agissant pour le compte de la région Ile-de-France et d'autre part du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation de la TEGEVAL, l'acquisition des terrains relatifs au projet de la Coulée Verte de l'interconnexion des TGV dite « Tégéval » entre la commune de Créteil et la commune de Villecresnes, jusqu'au niveau du chemin rural n°10 dit « des Meuniers » et du chemin rural n°9 dit du « Mont Ezard à Santeny » qui conduit à la liaison verte le long du Réveillon conformément aux plans 1/5000 ci-annexés ;

ARTICLE 2 : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées dans un délai de cinq ans par l'Agence des Espaces Verts (AEV) agissant pour le compte de la région Ile-de-France (avec le concours de l'Agence Foncière et Technique de la région parisienne) ;

ARTICLE 3 : Les maitres d'ouvrage sont tenus de remédier aux atteintes portées aux exploitations conformément à l'article L 23-1 et suivants du code de l'expropriation : « ainsi qu'il est dit aux articles L 123-24 à L 123-26 et L 352-1 du code rural et de la pêche maritime :

« Article 123-24 – Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés aux articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maitre de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1^{er} de l'article L 121-1 et de travaux connexes » ;

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Yerres conformément aux documents ci-annexés ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux mairies de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie et Yerres et publié dans deux journaux dans les départements du Val de Marne et de l'Essonne ; les dossiers seront consultables en mairie et à la préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, les maires des communes de Créteil, Valenton, Limeil-Brévannes, Villecresnes, Marolles-en-Brie, dans le Val-de-Marne et Yerres dans l'Essonne, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil d'administration de l'agence des espaces verts et la présidente du syndicat mixte d'étude et de réalisation de la Tégéval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 9 avril 2013
Le préfet

Fait à Evry, le 9 avril 2013
Le préfet

Thierry LELEU

Michel FUZEAU

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE ET
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

Créteil, le

AFFAIRE SUIVIE PAR MME CATHERINE LAROCHE

☎ : 01 49 56 61 70

✉ : 01 49 56 64 05

A R R E T E N° 2013/1243

**portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical
présentée par la société COGELUM IDF situé à ST OUEN
pour des interventions sur la ligne du tramway T7 entre
VILLEJUIF et THIAIS**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU** le Code du Travail, et notamment les articles L 3132-20 à L 3132-25-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;
- VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 5 avril 2013 par Madame Leila CHARKI-KISSI, Responsable Administratif et Financier de la société COGELUM IDF, située 50 rue Ardoin Parc Valad à ST OUEN, pour des interventions sur la ligne du tramway T7 entre VILLEJUIF et THIAIS ;

CONSIDERANT que l'article L3132-20 du Code du Travail précise que " lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, à tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant une des modalités ci-après :

- a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement,
- b) du dimanche midi au lundi midi,
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) par roulement à tout ou partie du personnel ;

CONSIDERANT que la société COGELUM IDF doit effectuer des travaux d'installation de mâts sur une partie de la ligne du tramway T7 entre VILLEJUIF et THIAIS ;

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux implique la coupure des lignes électriques pour assurer la sécurité de son personnel ;

.../...

CONSIDERANT que ces travaux doivent être effectués le dimanche afin de perturber au minimum les usagers et le trafic ;

CONSIDERANT que ce travail du dimanche s'effectue sur la base du volontariat en contrepartie d'une majoration de salaire et d'un repos compensateur ;

CONSIDERANT qu'une des deux conditions fixées par l'article L3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à la règle du repos dominical demandée par Madame Leila CHARKI-KISSI, Responsable Administratif et Financier de la société COGELUM IDF, située 50 rue Ardoin Parc Valad à ST OUEN, pour des interventions sur la ligne du tramway T7 entre VILLEJUIF et THIAIS, est acceptée pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 avril 2013.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, M. le Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Val-de-Marne, M. le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié au pétitionnaire.

Fait à Créteil, le 5 avril 2013
Signé, le Secrétaire Général, Christian ROCK

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE N° 2013-1285

**Portant délégation de signature à M. Cédric MONTESINOS,
Directeur Académique par intérim des Services
de l'Education Nationale dans le Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Juridictions financières ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions modifiée et complétée par les Lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°92-125 du 6 février 1992 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment ses articles 15-5 et suivants ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et notamment son article 33-1, complété par le décret n° 2004- 885 du 27 août 2004 ;

.../...

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 2 avril 2013 du Recteur de l'académie de Créteil nommant M. Cédric MONTESINOS, Directeur Académique par intérim des Services de l'Education Nationale dans le Val-de-Marne ;

VU la circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement public ;

VU la circulaire 88079 du 28 mars 1988 sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU la circulaire du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article 421-14 du Code de l'éducation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Cédric MONTESINOS, Directeur académique par intérim des Services de l'Education Nationale dans le Val-de-Marne , à l'effet de signer au nom du Préfet du Val-de-Marne la délivrance des accusés de réception des documents ci-après concernant les collèges:

- les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I – de l'article L.421-14 du code de l'éducation, sont soumis à l'obligation de transmission conformément à l'article 33-1 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 introduit par le décret n° 2004-885 du 27 août 2004, soit :

1°) les délibérations du Conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- d) au financement des voyages scolaires.

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : Délégation est en outre donnée à M. Cédric MONTESINOS, Directeur Académique par intérim des Services de l'Education Nationale dans le Val-de-Marne , à l'effet :

- de délivrer aux élèves empruntant des circuits spéciaux aussi bien que des services réguliers de transport, la prise en charge, par l'Etat, d'une partie des frais exposés ;
- d'effectuer le suivi des dossiers de contentieux d'accidents scolaires : vérification comptable des frais et honoraires d'avocat ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités aux agents de l'Education Nationale chargés de l'instruction des dossiers d'aide à la demi-pension ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités à l'agent assurant, à titre d'occupation accessoire, la gestion de la cantine scolaire de l'école DECROLY à Saint-Mandé ;
- de notifier aux communes, après recensement et instruction des projets transmis à ses services, l'avis préalable du représentant de l'Etat à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public ;
- de notifier aux communes, après instruction des projets transmis à ses services, l'avis préalable du représentant de l'Etat à la désaffectation des terrains, locaux scolaires et logements d'instituteurs.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 susvisé, M. Cédric MONTESINOS pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans toutes les matières et pour tous les actes objets de la présente délégation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur académique par intérim des Services Départementaux de l'Education Nationale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12 avril 2013

Thierry LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne
Bureau Sécurité et Libertés publiques
Opérations funéraires

Nogent-sur-Marne, le 9 avril 2012

A R R E T E n° 2013/100
Portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté n°2013-401 du 05 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à Monsieur Pascal CRAPLET, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande formulée, et reçue le 28 mars 2013, par Monsieur Joaquim CARDOSO, gérant de la société « POMPES FUNEBRES CRJ CARDOSO » dont le siège social est situé 27 bis avenue du Général de Gaulle au Plessis-Trevisse (94420) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Société susvisée, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **13 - 94 - 430**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an , à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

Article 5 : Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet

Pascal CRAPLET

ARRETE n° 2013 - 1430

Modifiant l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1, R6313-1-1, R6313-2, R6313-3 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté conjoint modifié n° 2011-249 du 27 janvier 2011, portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- SUR** proposition du délégué territorial,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié est modifié comme suit :

2) Partenaires de l'aide médicale urgente :

- e) Dr Jean-Pierre TOURTIER, médecin chef de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
Dr Olivier STIBBE suppléant.

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

- c) M. François AUQUIERE, représentant le conseil départemental de la Croix Rouge Française,
Dr Eric LECARPENTIER suppléant.
- e) Dr Christophe BONGRAND, représentant le S.N.U.H.P.

- f) Dr Julien PALAZZI, représentant l'association de permanence des soins (MEDECINS A DOMICILES 94), Dr Charles BINETRUY suppléant.
Dr Philippe NUHAM, représentant l'association de permanence des soins (MEDIGARDE 94),
Dr Christophe CHEVASSUS, suppléant.
- g) M. Jacques MAIZEL, représentant la FEHAP, Dr Mathias WARGON suppléant.
- i) M. Gilles DUCHESNAY représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances,
M. Thierry BONNAIRE suppléant.
- l) Dr Pierre POUBEAU, représentant l'Union Régionale des Professions de Santé – Pharmaciens
- n) Dr Daniel GOURDIN, représentant le Conseil Départemental de l'ordre des Chirurgiens Dentistes,
Dr Pierre PFAU suppléant.
- o) Dr Alain le BOURHIS représentant l'Union Régionale des Professions de Santé - Chirurgiens-
dentistes, Dr Lucie EXTIER suppléante.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-249 du 17 janvier 2011 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le **18 mars 2013**

Le Préfet,

SIGNE

Thierry LELEU

Le Délégué territorial

SIGNE

Eric VECHARD



PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

ARRETE N° 2013/1052
portant habilitation de Monsieur CHOUTEAU Jérôme
Technicien Principal Territorial
à la mairie de Charenton-le-Pont
(94220)

Le Préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Charenton-le-Pont en date du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté municipal n° 008 du 1^{er} janvier 2013 portant engagement de Monsieur CHOUTEAU Jérôme, en qualité de technicien principal territorial assurant les fonctions d'Inspecteur de Salubrité au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Charenton-le-Pont, à compter du 21 janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que Monsieur CHOUTEAU Jérôme exerce depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les techniciens supérieurs territoriaux ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

ARRETE

Article 1^{er}. – Monsieur CHOUTEAU Jérôme, Technicien Principal Territorial, non titulaire, assurant les fonctions d'Inspecteur de Salubrité au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Charenton-le-Pont est habilité jusqu'au 31 décembre 2013 inclus, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Charenton-le-Pont, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1^{ère} partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Monsieur CHOUTEAU Jérôme devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Maire de Charenton-le-Pont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 25 mars 2013

Signé : Christian ROCK
Secrétaire Général.

ARRETE N° 2013/119
portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

VU l'arrêté n° DS 2013-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°99/5205 du 30 décembre 1999 modifié relatif au fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 63 rue de Paris à CHARENTON (94220), inscrit sous le n° 94-124 ;

VU l'arrêté préfectoral n°99/5204 du 30 décembre 1999 modifié relatif au fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale sis 5 rue Edmond Nocard 94410 SAINT-MAURICE, inscrit sous le n° 94-6;

VU l'arrêté n°2013/120 du 28 mars 2013 portant agrément, sous le n° 99-03, de la S.E.L.A.R.L. de biologistes médicaux " PLATEAU DE GRAVELLE " sise 63 rue de Paris à CHARENTON (94220) ;

VU la demande déposée le 18 décembre 2012, complétée les 27 février 2013, par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis 63 rue de Paris à CHARENTON (94220), en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la S.E.L.A.R.L. de biologistes médicaux " Plateau de gravelle " exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites comportant 2 sites d'implantation ;

CONSIDÉRANT que le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 63 rue de Paris à CHARENTON (94220) résulte de la transformation de deux laboratoires de biologie médicale existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010,

ARRETE

Article 1er : Sont abrogées les autorisations administratives relatives au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale suivants :

- Le laboratoire de biologie médicale N°94-124 (arrêté n°99/5205 du 30 décembre 1999)
63 rue de Paris à 94220 CHARENTON ;
N° FINESS ET : 94 000 313 0
- Le laboratoire de biologie médicale N° 94-6 (arrêté n°99/5204 du 30 décembre 1999)
5 rue Edmond Nocard 94410 SAINT-MAURICE ;
N° FINESS ET : 94 000 444 3

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 63 rue de Paris à CHARENTON (94220), exploité par la S.E.L.A.R.L. " PLATEAU DE GRAVELLE ", agréée sous le n° 99-03 dont le siège social est situé 63 rue de Paris à CHARENTON (94220), enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 002 149 6, et dirigé par madame Anne RIQUIER et monsieur Philippe RABOUINE, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 94-124 sur les sites suivants :

- * Site principal (siège social) :
63 rue de Paris CHARENTON(94220), ouvert au public
et pratiquant les activités de :
 - Biochimie spécialisée (immunoenzymatique)
 - Bactériologie
 - Parasitologie-mycologie
 - Hématocytologie
 - Hémostase

Nouveau N° FINESS ET : 94 002 150 4

- * Site secondaire :
5 rue Edmond Nocard SAINT-MAURICE (94410), ouvert au public
et pratiquant les activités de :
 - Biochimie générale
 - Immunohématologie
 - Bactériologie
 - Parasitologie-mycologie

Nouveau N° FINESS ET : 94 002 151 2

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

- Madame Anne RIQUIER, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe RABOUINE, pharmacien, biologiste coresponsable
- Monsieur Philippe NOËL, pharmacien, biologiste non associé

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le Délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 28 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
P/ Le Délégué territorial du Val de Marne,
Le Responsable du Pôle Offre
de Soins et Médico-social,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

ARRETE N° 2013/120
portant modification de l'agrément
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'arrêté n° DS 2013-024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne,
- VU l'arrêté n° 2012/1313 du Préfet du Val de Marne, en date du 24 avril 2012, portant délégation de signature à monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU les documents transmis le 18 décembre 2012, complétés le 27 février 2013, par les représentants légaux de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "PLATEAU DE GRAVELLE" relatifs aux modifications apportées dans le fonctionnement de ladite société ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99/5203 du 30 décembre 1999 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "PLATEAU DE GRAVELLE" sise 63 rue de Paris à CHARENTON (94220), agréée sous le n° 99-03 ;
- VU l'arrêté n°2013/119 du 28 mars 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 63 rue de Paris à CHARENTON (94220), inscrit sous le numéro 94-124;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/5203 du 30 décembre 1999 portant agrément de la S.E.L.A.R.L. " PLATEAU DE GRAVELLE " sise 63 rue de Paris à CHARENTON (94220), sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de biologistes médicaux " PLATEAU DE GRAVELLE " dont le siège social est situé 63 rue de Paris à CHARENTON (94220), agréée sous le n° 99-03, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le N° 94 , exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites sis 63 rue de Paris à CHARENTON (94220), inscrit sous le n° 94-124, implanté sur les sites cités ci-dessous :

- Site principal (siège social) :
63 rue de Paris
94220 CHARENTON

- Site secondaire :
5 rue Edmond Nocard
94410 SAINT-MAURICE

ARTICLE 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Délégué territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil le, 28 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile de France,
Le Délégué territorial du Val de Marne,
Le Responsable du Pôle Offre
de Soins et Médico-social,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

ARRETE n° 2013 - 121
portant modification de l'arrêté n°2013-118 du 26 mars 2013 autorisant la gérance après décès
de la pharmacie d'officine sise 43, rue de Paris à JOINVILLE LE PONT(94340)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 5125-9,L 5125-21, R 5125-43,R4235-51;
- VU** L'arrêté du 12 février 1943 ,portant octroi de la licence n° 896 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 43, rue de Paris JOINVILLE LE PONT(94340);
- VU** l'arrêté n°2009/89 du 28 septembre 2009 enregistrant sous le numéro 2009/20 la déclaration de pharmacien, en vue d'exploiter l'officine sise 43, rue de Paris à JOINVILLE LE PONT (94340);
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DS-2013/024 du 18 février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du département du Val de Marne et à différents collaborateurs de sa délégation ;
- VU** l'arrêté n°2013-118 du 26 mars 2013 portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie d'officine sise 43, rue de paris à JOINVILLE LE PONT(94340)

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2013-118 du 26 mars 2013 est modifié comme suit :
« Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder 2 ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 18 décembre 2014 ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 28 mars 2013

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France,
P/Le délégué territorial
Le responsable du pôle offre de soins
et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

ARRETE N° DOSMS 2013- 041 DU 29 MARS 2013

FIXANT LE CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DE SOINS AMBULATOIRES (PDSA) POUR LA REGION ILE- DE-FRANCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6315-1 à R. 6315-6 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins (articles 2 à 5 non codifiés) ;
- Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;
- Vu** l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- Vu** l'instruction DSS/SD1B/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Paris relatif au cahier des charges régional en date du 25 mars 2013 ;
- Vu** l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-et-Marne relatif au cahier des charges régional en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Essonne relatif au cahier des charges régional en date du 21 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hauts-de-Seine relatif au cahier des charges régional en date du 22 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Seine-Saint-Denis relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val de Marne relatif au cahier des charges régional en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise relatif au cahier des charges régional en date du 19 mars 2013;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins relatif au cahier des charges régional en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 19 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 22 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 février 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val de Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 27 mars 2013;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 25 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de police de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 7 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département des Yvelines relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 20 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département de Seine-Saint-Denis relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 18 mars 2013;

Vu l'avis du préfet de département du Val d'Oise relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu l'avis du préfet de département des Hauts-de-Seine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 29 mars 2013 ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Paris relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du conseil départemental de l'ordre des médecins de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département de Seine-et-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département de l'Essonne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Vu la saisine du préfet de département du Val-de-Marne relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département en date du 26 février 2013;

Considérant que le présent cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) fixe les principes d'organisation de la permanence des soins ambulatoires en région Ile-de-France dans le respect des dispositions des articles R.6315-1 et suivants du code de la santé publique

Considérant qu'il précise les conditions d'attribution et le montant des rémunérations des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins

Considérant les avis favorables communiqués

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) accompagné de ses annexes, est arrêté pour la région Ile-de-France tel qu'annexé au présent acte.

Article 2 : Le cahier des charges régional de permanence des soins ambulatoires (PDSA) d'Ile-de-France **entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2013** pour les huit départements de la région Ile-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, la Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, en lien avec les délégués territoriaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mars 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

SIGNE

Claude EVIN

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 123
Portant modification de l'agrément n° 94.87.086 de la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES DALAYRAC »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 87-5731 en date du 24 novembre 1987 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DALAYRAC », modifié par les arrêtés n° 99-761 en date du 19 mars 1999 et n° 2001-3481 en date du 24 septembre 2004 ;
- VU** les statuts modifiés en date du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU** le bail commercial signé par la SCI ALPHA et les AMBULANCES DALAYRAC le 28 décembre 2012 ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 12 février 2013 au nom de la société de transports sanitaires « **AMBULANCES DALAYRAC** » sise 34, rue du Bois des joncs marins à LE PERREUX-SUR-MARNE (94170) ;

CONSIDERANT le dossier complet le 01 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **AMBULANCES DALAYRAC** » agréée sous le n° **94.87.086** sont transférés à compter du 1^{er} janvier 2013 du 87, avenue de la république à FONTENAY SOUS BOIS (94120) au **34, rue du bois des joncs marins à LE PERREUX SUR MARNE (94170)**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) et du PERREUX-SUR-MARNE (94170).

Fait à Créteil, le 02 avril 2013

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 124
Portant modification de l'agrément n° 94.10.103 de la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES PRO-SANTE »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2010-47 en date du 19 Juillet 2010 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES PRO-SANTE » ;
- VU** la convention de sous-location signée par la SARL AMBULANCES FALLET et la SARL PRO-SANTE le 28 décembre 2012 ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 15 mars 2013 au nom de la société de transports sanitaires « **AMBULANCES PRO-SANTE** » sise Zone Ponroy – 5, rue Clément Ader à LE PLESSIS TREVISE (94420) ;

CONSIDERANT le dossier complet le 19 mars 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les locaux de la société de transports sanitaires dénommée « **AMBULANCES PRO-SANTE** » agréée sous le n° **94.10.103** sont transférés à compter du 15 mars 2013 du 6, rue du Bac à ABLON-SUR-SEINE (94480) au **5, rue Clément Ader – zone ponroy à LE PLESSIS TREVISE (94120)**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie d'ABLON-SUR-SEINE (94480) et du PLESSIS-TREVISE (94420).

Fait à Créteil, le 02 avril 2013

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

Délégation Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 125
Portant modification de l'agrément n° 94.07.078 de la Société de transports sanitaires
« SHANNA AMBULANCES »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2007-3927 en date du 09 octobre 2007 portant agrément de la société de transports sanitaires « SHANNA Ambulance » sise à SANTENY (94440) ;
- VU** l'arrêté n° 2012-DT94-202 en date du 07 août 2012 portant modification de l'adresse de la société sise 8, rue des Erables à SAINT-MANDE (94160) ;
- VU** les statuts en date du 1^{er} février 2013 ainsi que la « décision de l'associé unique du 01/02/2013 » constatant la démission de l'ancien gérant M. Belkacem SADAT et la nomination du nouveau gérant M. Tristan YERNAUX ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 18 février 2013 au nom de la société « SHANNA AMBULANCES » précisant le nom du nouveau gérant ;

CONSIDERANT le dossier complet le 15 mars 2013

ARRETE

- Article 1^{er}** : La société « SHANNA AMBULANCES » agréée sous le numéro 94.07.078 sise 10, rue des vallées à SAINT-MANDE (94160) dont le gérant est Monsieur **Tristan Christian YERNAUX**.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Article 3** : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de **SAINT-MANDE (94160)**.

Fait à Créteil, le 02 avril 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY

Délégation Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 126
Portant modification de l'agrément n° 94.11.119 de la Société de transports sanitaires
« LADDI AMBULANCES »

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2012-94-85 en date du 16 mars 2012 portant agrément de la société de transports sanitaires « LADDI AMBULANCES » sise 35, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) ;
- VU** les statuts mis à jour par l'assemblée ordinaire du 07 mars 2013, article 16 du titre IV relatif à la gérance ;
- VU** le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 07 mars 2013 ;
- VU** le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale ordinaire du 07 mars 2013 ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 14 mars 2013 au nom de la société « LADDI AMBULANCES » précisant le nom du nouveau gérant ;

CONSIDERANT le dossier complet le 28 mars 2013 ;

Arrêté n° 2013 – DT 94 - 127

Portant agrément du service d'ambulances de l'établissement public de santé « les hôpitaux de Saint Maurice » 12-14 rue du Val d'Osne à Saint-Maurice (94410) sous le n° 94-13-129

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté n° DS 2013/024 en date du 18 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n° 90-737 du 26 février 1990 portant agrément du service d'ambulances de l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice (94410) ;
- VU l'arrêté n° 90-739 du 26 février 1990 portant agrément du service d'ambulances de l'hôpital national de Saint-Maurice à Saint-Maurice (94410) ;
- VU l'arrêté n° 10-668 du 23 décembre 2010 portant création à compter du 1^{er} janvier 2011 de l'établissement public de santé « les hôpitaux de Saint-Maurice » par fusion de l'hôpital de Saint-Maurice, du syndicat interhospitalier et de l'établissement public de santé Esquirol à Saint-Maurice ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service d'ambulances de l'établissement public de santé « les hôpitaux de Saint-Maurice » sis 12-14 rue du Val d'Osne à Saint Maurice (94410), placé sous l'autorité du directeur de l'établissement, est agréé sous le N° 94-13-129.

Le responsable du service des ambulances est Monsieur Michel HOULEY.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés n°90-737 et 90-739 du 26 février 1990 portant respectivement agrément des services d'ambulances de l'hôpital national de Saint-Maurice et de l'hôpital Esquirol à Saint-Maurice (94410) sont abrogés.

Article 4 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

Article 5 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 10 avril 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Par délégation
Le délégué territorial
Le responsable du pôle offre de soins et médico-social

Docteur Jacques JOLY

ARRETE

- Article 1^{er}** : La société « LADDI AMBULANCES » agréée sous le numéro 94.11.119 sise 35, avenue Foch à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) dont la gérante est Madame Salima MAHOUR.
- Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Article 3** : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de **SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94160)**.

Fait à Créteil, le 02 avril 2013

Pour le directeur général de
l'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 5 avril 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1 Place du Général P. Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

Arrêté n°2013- 8 du 5 avril 2013- Portant décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Mme Gisèle BLANC, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources ,

Mme Claudine BAUCHET, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle pilotage et ressources ,

M. Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale ,
M. Bruno LHOMME, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion fiscale ,

M. Patrick FIZET, administrateur des finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques ,
à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 5 avril 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 5 avril 2013

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU VAL-DE-MARNE**

1 Place du général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Arrêté n° 2013-9 du 5 avril 2013- Portant décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et de son adjointe

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de M. Christian BRUNET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1^{er} avril 2012 la date d'installation de M. Christian BRUNET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Patrick GANDON, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique ;
Mme Sophie DELAMARCHE, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique par intérim.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 5 avril 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Le Directeur départemental des Finances Publiques

Christian BRUNET
Administrateur général des Finances publiques



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 29 mars 2013

ARRETE n°2013/16

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école Millésime à Saint-Maur-des-Fossés)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 27 février 2013 par Monsieur Jamel HAMMAD, agissant en sa qualité de gérant de la SARL Auto-école Millésime, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Millésime » situé 55 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés – 94100 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 28 mars 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Monsieur Jamel HAMMAD est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0006 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Millésime », situé 55 boulevard de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés - 94100;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 29 mars 2013

ARRETE n°2013/17

Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école de la gare de Vitry à Vitry-sur-Seine)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2013 par Madame Djouhra TOUATI, agissant en sa qualité de gérante de la SARL Auto-école de la gare, sollicite l'agrément d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école de la gare de Vitry » situé 37 avenue Paul Vaillant Couturier à Vitry-sur-Seine – 94400 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu l'avis favorable émis le 28 mars 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Madame Djouhra TOUATI est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 13 094 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école de la gare de Vitry », situé 37 avenue Paul Vaillant Couturier à Vitry-sur-Seine - 94400;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B, AAC**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement
d'Ile de France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 29 mars 2013

ARRETE n°2013/18

Portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Ecole de conduite de Créteil à Créteil)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/2759 du 23 juillet 2002 autorisant Madame Patricia AUSTRUY épouse HURET à exploiter, sous le n° E 02 094 0375 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite de Créteil » situé Rue du Docteur Ramon à Créteil (94000);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/4709 du 29 novembre 2007, renouvellement l'agrément précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée par Madame Patricia AUSTRUY épouse HURET, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 094 0375 0;

Vu l'avis favorable émis le 28 mars 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1er – L'agrément n°E 02 094 0375 0, autorisant Madame Patricia AUSTRUY épouse HURET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de conduite de Créteil » situé Rue du Docteur Ramon à Créteil (94000) est renouvelé.

Article 2 – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, **à compter du 24 juillet 2012.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B et AAC**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19** personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur de l'Unité Territoriale
de l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PREFECTURE DU VAL- DE- MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-397

Arrêté temporaire portant restriction de la circulation sur la RN6, sens Paris-province entre les PR 16+650 et 16+705, entre la rue Danton et la rue Gabriel Cordier sur la commune de Villeneuve Saint Georges

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

VU l'avis Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve Saint Georges ;

CONSIDERANT que les travaux de remplacement d'un réseau d'eaux usées nécessitent des restrictions temporaires de circulation sur la RN6, sens province vers Paris entre les PR 16+650 et 16+705 entre la rue Danton et la rue Gabriel Cordier sur la commune de Villeneuve Saint Georges ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 mai 2013, pendant la durée des travaux de remplacement d'un réseau d'eaux usées, sur la RN6 dans le sens Paris-province, entre les PR 16+650 et 16+705, la circulation est modifiée selon les mesures suivantes :

- neutralisation d'une partie des trottoirs de part et d'autre de la rue de Paris, sans gêne pour la circulation sur la RN6 ;
- réduction ponctuelle à une voie de la RN6, au droit du chantier, afin d'effectuer des livraisons ou des mises en décharge de matériaux (hors heures de pointe, avec la signalisation appropriée) ;

- neutralisation partielle de la piste cyclable et du trottoir ;
- maintien d'un cheminement piéton.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2

La signalisation est conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, seront réalisés par la Société PARENAGE (7 avenue Léon Harmel 92160 Antony) sous le contrôle de la Direction des Routes d'Ile de France , Ager Sud, UER de Chevilly-Larue.

ARTICLE 3

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Maire de Villeneuve Saint Georges,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N°2013-1-398

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de la grande Rue Charles de Gaulle – RD120 – pour permettre la mise en sécurité du chantier de construction suite à un effondrement sur la commune de Nogent sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n° DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n° DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser le chantier de construction de l'immeuble au droit des numéros 19-27, Grande Rue Charles de Gaulle - RD120 - à Nogent sur Marne, suite à l'affaissement du trottoir au droit de la construction, le 17 août 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les entreprises AMF CONSTRUCTIONS (171, Avenue Jean Jaurès – 93700 Drancy - tél. 01.48.32.63.52 - fax 01.48.32.65.41), VDSTP (4-6 bis, rue de la Régale - 77181 Courtry - Tel: 01 64 21 86 00 – Fax : 01 64 21 86 09) et AMP (10, rue de Villemomble – 93330 Neuilly sur Marne - Tél : 01.43.01.00.45) procèdent, pour le compte de FRANCO SUISSE, à la mise en sécurité, uniquement, du chantier sis au droit des n°19-27, grande Rue Charles de Gaulle à Nogent sur Marne.

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur la RD120, à Nogent sur Marne, dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2

Pour cette mise en sécurité, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2013, il est nécessaire, de jour comme de nuit, de prendre les mesures suivantes sur la RD120 :

- neutralisation du stationnement, dans le sens province-Paris entre la rue Gabriel Péri et le n°13 de la Grande Rue Charles de Gaulle ;

- neutralisation de la totalité du trottoir côté impair au droit de l'affaissement, les piétons étant déviés sur le trottoir opposé (côté pair) par traversée existante à l'angle de la rue Gabriel Péri et par un passage piétons provisoire créé entre le n°15 et le n°13 ;
- maintien du balisage relatif à ces dispositions de jour comme de nuit ;
- pour permettre le croisement des véhicules en toute sécurité, la ligne médiane est déportée et matérialisée par une peinture jaune ; la largeur des voies est réduite à 3 m, dans chaque sens de circulation ;
- l'acheminement des matériaux nécessaires à la mise en sécurité s'effectue exclusivement par la RD120, dans le sens province-Paris et est géré en permanence par des hommes trafic ;
- en aucun cas, le déchargement des camions de matériaux ne s'effectue sur la chaussée de la RD120 ;
- la pose et la dépose des équipements sont à la charge de l'entreprise AMF CONSTRUCTION.

En cas de dégradations de la chaussée et/ou du plateau surélevé, l'entreprise doit en assurer la réparation, à l'identique.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés conjointement par les entreprises AMF CONSTRUCTION, VDSTP et AMP (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), et celles-ci doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de Nogent sur Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 4 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N°2013-1-399

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories rue Carnot – RD86 – pour l'installation d'un groupe froid sur immeuble, sur la commune de Fontenay sous Bois

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'entreprise BOVIS, dont le siège social se situe au 1 bis, Rue Edouard Aubert – ZI des Ciroliers – 91712 Fleury Mérogis (tél : 01.60.16.61.61 – fax. 01 69.04.50.00) doit installer un groupe froid sur un immeuble, au 201, rue Carnot – RD86 - sur la commune de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le 14 avril 2013 ou le 21 avril 2013, entre 7h00 et 15h00, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées, rue Carnot – RD86 - dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont mises en place au droit du n°201, Rue Carnot, entre l'Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'Avenue Louison Bobet :

- dans le sens Fontenay vers Rosny, la Rue Carnot est fermée à la circulation, et une déviation est mise en place par la Rue Louison Bobet, le Boulevard Raymond Poincaré, et l'Avenue du général de Gaulle ;
- dans le sens Rosny vers Fontenay, la circulation est basculée dans le sens opposé ;
- le cheminement des piétons est neutralisé par homme-traffic le temps du levage.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise BOVIS sous le contrôle du Conseil Général. L'entreprise doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Fontenay sous Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 4 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2013-1-408

Portant réglementation des conditions de circulation et du stationnement des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue de Joinville – RD86 – entre la Rue Watteau et la sortie de station RER pour permettre la réalisation de travaux ERDF sur la commune de Nogent sur Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

VU l'avis de la RATP,

CONSIDERANT que l'entreprise STPS (ZI Sud – BP 269 – 77272 Villeparisis (tel : 01.64.67.11)) doit réaliser des travaux de dévoiement et de restructuration du réseau ERDF, Rue Watteau et Avenue de Joinville sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Marne,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter du 15 avril 2013 et jusqu'au 30 juin 2013, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés sur une section de l'Avenue de Joinville – RD86 – entre la Rue Watteau et la sortie de station RER pour permettre la réalisation de travaux ERDF sur la commune de Nogent sur Marne, dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2

Pour permettre la réalisation des travaux, qui se déroulent en deux phases, les dispositions suivantes sont prises :

- **PHASE 1 (environ 4 semaines) :**

- le balisage est maintenu de jour comme de nuit et la zone de chantier est délimitée par des GBA béton sur la RD86, Avenue de Joinville ;
- dans le sens Joinville vers Nogent, la voie bus est neutralisée du n°9/11, Avenue de Joinville jusqu'à la Rue Watteau (entrante) et est réservée au stockage des camions en attente des déblais et remblais de la tranchée ;
- le stationnement est neutralisé entre la Rue Watteau (entrante) et la station du RER A ;
- les camions provenant de la Place du Général Leclerc et se rendant sur le chantier ne doivent pas franchir le marquage au sol et doivent aller obligatoirement faire demi-tour au Carrefour de Beauté ;
- le cheminement des piétons est maintenu et sécurisé, pendant toute la durée du chantier, par un couloir d'une largeur d'1,20 m situé dans la voie bus et un homme-traffic assure la sécurité des piétons pour la traversée de la Rue Watteau (entrante) ;

- **PHASE 2 :**

- le stationnement et une partie du trottoir sont neutralisés sur 50 ml depuis la Rue Watteau (entrante) ;
- le cheminement des piétons est maintenu pendant toute cette phase.

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux est assurée par le Conseil général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-409

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'A6a dans le sens Paris-province du PR+2 au PR+8.414 pour permettre la réhabilitation de la chaussée et des équipements.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jen-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°DRIEA IDF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n°DRIEA IDF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Autoroutière SUD Ile de France,

VU l'avis de la DiRIF PCTT d'Arcueil,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation de la chaussée sur l'autoroute A6a dans le sens Paris-province du PR+2 au PR+8.414 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Durant la période du lundi 8 avril 2013 à partir de 21h00 et jusqu'au vendredi 19 avril 2013 à 5h00, la circulation sera réglementée comme suit sur l'autoroute A6a dans le sens Paris-province du PR+2 au PR+8.414 :

L'A6a dans le sens Paris-province du PR+2 au PR+8.414, ainsi que l'accès de l'A6b vers l'A6a au PR+5.000 sont fermés les nuits:

- du 8 au 12 avril 2013 de 21h00 à 5h00 ;
- du 15 au 19 avril 2013 de 21h00 à 5h00.

L'A6a sens Paris-province du PR+2 au PR+8.414, ainsi que l'accès de l'A6b vers l'A6a au PR+5.000 sont rouverts à la circulation en mode dégradé, avec chaussée rabotée :

- durant la période du 9 au 11 avril 2013 de 5h00 à 21h00 ;
- depuis le 9 avril à 5h00 et jusqu'au lundi 15 avril 2013 à 21h00 ;
- durant la période du 16 au 18 avril 2013 de 5h00 à 21h00.

En conséquence, durant cette période, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le trafic de l'autoroute A6a est dévié sur l'autoroute A6b au PR+2.000 pendant les périodes de fermeture.

ARTICLE 3

Pendant les périodes de réouverture, la vitesse est limitée à 50km/h sur l'ensemble de la section.

Des panneaux sont disposés pour avertir les usagers des risques de projections de gravillons.

La pose des panneaux de signalisation est assurée par l'UER de Chevilly-Larue.

ARTICLE 4

La signalisation est conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Ile de France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle.

ARTICLE 5

Les usagers sont informés de l'état du trafic et des bouchons en temps réel, par l'activation des panneaux à messages variables implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 5 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-414

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Stalingrad entre le boulevard Maxime Gorki et le carrefour Paul Hochard rue Edouard Tremblay à Villejuif et L'Hay les Roses, dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DRIEA IDF n°2013-1-003 du 3 janvier 2013 ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises EIFFAGE Travaux Publics (IDF, 4, avenue de Fontainebleau 94400 Vitry-sur-Seine), CEGELEC, CITEOS, EVEN, TPSM, MBTP, VEOLIA eau, BIR et COLAS rail de créer les voiries projetées et de préparer la plate-forme centrale pour la circulation du TRAM, dans le cadre du projet Tramway Villejuif/Athis-Mons ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter du 11 avril 2013 et jusqu'au 13 septembre 2013, sur la RD7, avenue de Stalingrad entre le Boulevard Maxime Gorki et le carrefour Paul Hochard - Edouard Tremblay à Villejuif et l'Hay-les-Roses, sont réalisés les travaux de création des voiries projetées afin de préparer la plate-forme centrale pour la circulation du TRAM.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA IDF n°2013-1-003 du 3 janvier 2013.

ARTICLE 2 :

La réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

- **Phase I :** (durée environ 4 semaines)
 - neutralisation de la partie centrale de la RD7 (zone de travaux RATP entre le boulevard Maxime Gorki et le carrefour Edouard Tremblay /Paul Hochard) ;
 - maintien d'une voie de circulation (3,50m) dans chaque sens sur la voirie restante ;
 - création d'une voie de tourne à gauche 150 mètres en aval de la rue Camille Blanc dans le sens Paris-province ;

- **Phase II :** (durée environ 4 semaines)
 - neutralisation de la partie centrale de la RD7 (zone de travaux RATP entre le boulevard Maxime Gorki et le carrefour Edouard Tremblay /Paul Hochard) ;
 - maintien d'une voie de circulation (3,50m) dans chaque sens sur la voirie restante ;
 - maintien d'une voie de tourne à gauche 150 mètres en aval de la rue Camille Blanc dans le sens Paris-province ;
 - déplacement de la zone de travaux Eiffage côté ouest, entre le boulevard Maxime Gorki et le carrefour Edouard Tremblay/ Paul Hochard ;

- **Phase III :** (durée environ 13 semaines)
 - rétablissement de deux voies de circulation dans chaque sens ;
 - maintien d'une voie de tourne à gauche 150 mètres en aval de la rue Camille Blanc dans le sens Paris-province ;

Durant ces phases de travaux, les accès et sorties des zones de chantier sont gérées par des hommes trafic. L'accès aux propriétés riveraines est maintenu. Le cheminement des piétons est conservé le long des façades, les traversées piétonnes sont maintenues et sécurisées.
L'accès au commissariat de Villejuif est conservé de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les Entreprises devront en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Madame le Maire de Villejuif,
Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2013-1-420

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – boulevard Maxime Gorki entre le carrefour Ambroise Croizat exclu et le carrefour Louis Aragon exclu à Villejuif dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DRIEA IdF 2012-1-1493 en date du 21 décembre 2012 ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises VALENTIN (Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville) et E JL (20 rue E. Cavell 94400 Vitry sur Seine) de réaliser les travaux de voiries projetées, et aux entreprises INEO- PRUNEVIEILLE de réaliser les travaux de signalisation lumineuse et Tricolore et éclairage public, l'entreprise EUROVERT de réaliser les travaux de plantation d'arbres, les entreprises sous-traitantes ZEBRA applications- SBR ELITE pavage sous-traitant lot n°1 (EDR), BOUYGUES ENERGIES SERVICES et pour les besoin des travaux de dévoiement des réseaux concessionnaires VEOLIA eau, DSEA/VALENTIN, RATP ouvrages, JC DECAUX ; l'ensemble des travaux étant réalisés dans le cadre de la requalification de la RD7 Nord, sur le boulevard Maxime Gorki entre le carrefour Ambroise Croizat (exclu) et le carrefour Louis Aragon (exclu) ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter du 2 Mai 2013 et jusqu'au 31 Octobre 2013, sur la RD7, Boulevard Maxime Gorki, entre le carrefour Ambroise Croizat (exclu) et le carrefour Louis Aragon (exclu) à Villejuif, sont réalisés les travaux de création des voiries projetées.

Cet arrêté modifie l'arrêté DRIEA Idf 2012-1-1493 en date du 21 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

La réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases selon les conditions suivantes :

Secteur 1 : Boulevard Maxime Gorki, entre le carrefour Ambroise Croizat (exclu) et la rue du Moulin de Saquet :

- **phase 3 :** environ 11 semaines, réalisation du trottoir côté Ouest, de la façade à la bordurette :
 - maintien de 2x2 voies de circulation dans chaque sens ;
- **Phase 4 :** environ 9 semaines, réalisation du trottoir côté Ouest, de la bordurette à la bordure de voie projetée :
 - maintien de 2 voies de circulation dans le sens Paris-province ;
 - neutralisation d'une voie de circulation dans le sens province-Paris ; la circulation générale des véhicules de toutes catégories s'effectue sur une voie de 3,50 m de largeur minimum ;

Secteur 2 : Boulevard Maxime Gorki de la rue du Moulin de Saquet au Carrefour Louis Aragon exclu (50 m au Nord du Carrefour Louis Aragon)

- **Phase 1 :** environ 7 semaines, réalisation des trottoirs côté Ouest de la façade à la bordurette :
 - maintien de 2x2 voies de circulation dans chaque sens ;
- **Phase 2 :** environ 4 semaines, réalisation des trottoirs côté Est de la façade à la bordurette :
 - maintien de 2x2 voies de circulation dans chaque sens ;
- **Phase 3 :** environ 8 semaines, réalisation des trottoirs côté Est de la façade à la bordurette :
 - maintien de 2x2 voies de circulation dans chaque sens ;
- **Phase 4 :** environ 4 semaines, réalisation des trottoirs côté Ouest de la bordurette à la bordure de voie projetée :

- maintien de 2 voies de circulation dans le sens Paris-province entre la rue du Moulin de Saquet et 15 mètres avant la limite du projet, et neutralisation d'une voie de circulation sur 15 mètres ;
- neutralisation d'une voie de circulation dans le sens province-Paris ; la circulation générale des véhicules de toutes catégories s'effectue sur une voie de 3,50 m de largeur minimum ;
- **Phase 5 :** environ 4 semaines, réalisation des trottoirs côté Ouest de la bordurette à la bordure de voie projetée :
 - rétablissement des 2 voies de circulation dans le sens Paris-province ;
 - neutralisation d'une voie de circulation dans le sens province Paris ; la circulation générale des véhicules de toutes catégories s'effectue sur une voie de 3,50 m de largeur minimum.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines est maintenu, les traversées piétonnes sont également maintenues et sécurisées, le cheminement des piétons est conservé le long des façades.

Il peut être procédé, à titre exceptionnel, pour les besoins des travaux (livraisons, sécurité...), entre 9h30 et 16h30, à la neutralisation d'une voie de circulation (seulement si 2x2 voies). La voie restant libre à la circulation doit être de 3 m de large au minimum.

Les basculements du balisage ainsi que les travaux de marquage au sol s'effectuent de nuit entre 22h00 et 5h00.

Des balisettes sont implantées tous les 1,50 m dans l'axe de la voie au droit des carrefours afin de matérialiser les deux sens de circulation et empêcher tous franchissements.

ARTICLE 4 :

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 :

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage sont assurés par les entreprises Valentin (Chemin de Villeneuve 94 Alfortville) et Jean Lefèvre (20 rue Edith Cavell 94400 Vitry sur Seine) sous le contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les entreprises doivent, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Madame Le Maire de Villejuif,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N°2013-1-426

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories
rue du Général de Gaulle – RD4 – pour des travaux de mise à niveau de tampons d'assainissement,
sur la commune de La Queue en Brie

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des
voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux
Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de
Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude
RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et
Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de La Queue en Brie,

CONSIDERANT que l'entreprise U.C.P. (100, avenue du Bois Guimier – 94100 Saint Maur des Fossés) doit réaliser des travaux de mise à niveau de 2 tampons d'assainissement, rue du Général de Gaulle – RD4, sur la commune de La Queue en Brie,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Du 15 au 19 avril 2013, de 21h00 à 5h00, pendant 2 nuits, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la Rue du Général de Gaulle – RD4, dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2

Entre la rue Jean Jaurès et le rond-point des 4 Chênes, les 2 voies de circulation du sens province-Paris sont neutralisées, avec basculement de la circulation sur une voie du sens opposé (l'autre voie restant réservée à la circulation du sens Paris-province). Une voie de circulation de 3 mètres minimum, chacune, est maintenue dans chaque sens.

Le tourne à gauche vers le chemin des Marmousets est fermé. Une déviation est mise en place ; l'usager venant du chemin des Marmousets est dévié vers le Rond-Point des 4 Chênes pour repartir dans le sens province-Paris.

Une équipe du Conseil Général reste toute la nuit à la maintenance du balisage.

La circulation des convois exceptionnels est maintenue pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3

Des panneaux réglementaires en nombre suffisants sont mis en place aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté. Le marquage au sol et la signalisation verticale, sont mis en place et entretenus par le Département (Conseil Général) qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne

Monsieur le Maire de La Queue en Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-427

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 – avenue Marcel Cachin à Orly

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Orly ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder provisoirement à la fermeture de la RD5 – avenue Marcel Cachin à Orly, entre la rue Camille Guérin et l'avenue Adrien Raynal, le dimanche 2 juin 2013, entre 15h00 et 17h00 pour la répétition de la fête de Ville, et le samedi 8 juin 2013 de 19h00 à 22h00 afin que se déroule la fête de la ville organisée par la Municipalité d'Orly ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution de ces événements ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er:

Le dimanche 2 juin 2013, entre 15h00 et 17h00, ainsi que le samedi 8 juin 2013, entre 19h00 et 22h00, l'avenue Marcel Cachin (RD5) à Orly est fermée à la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours) entre la rue Camille Guérin et l'avenue Adrien Raynal, afin que se déroule la fête de la ville d'Orly organisée par la Municipalité d'Orly.

ARTICLE 2 :

La fermeture provisoire de l'avenue Marcel Cachin à Orly (RD5) nécessite, dans les deux sens de circulation, les déviations suivantes :

- **dans le sens Paris-province** : la circulation s'effectue depuis la rue Jean Mermoz et la voie des Saules ;
- **dans le sens province-Paris** : la circulation s'effectue depuis le rond-point de l'avenue Marcel Cachin par la voie des Saules, et la rue Jean Mermoz.

Les voies adjacentes qui débouchent dans l'emprise neutralisée de l'avenue Marcel Cachin entre la rue Camille Guérin et l'avenue Adrien Raynal sont fermées à la circulation. En conséquence, un arrêté municipal est délivré par les services de la Ville d'Orly.

Les autobus de la ligne n°183 de la RATP sont déviés dans les deux sens de circulation par l'avenue Adrien Raynal et l'avenue des Martyrs de Chateaubriand, ainsi que par la rue Du Four sur la commune de Choisy-le-Roi, puis retour sur la RD5.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de la fête de la Ville d'Orly, une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs de cette manifestation culturelle doivent en assurer la sécurité par la présence d'un dispositif humain des Services Techniques Municipaux, de la Police Municipale encadrant les participants tout au long du parcours.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par la manifestation culturelle pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celle-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à

engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire d'Orly,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports

Chef du Département Sécurité Circulation

et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-428

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD5 à Vitry-sur-Seine, avenue Youri Gagarine, entre la rue du 11 Novembre 1918 et la Place de la Libération, ainsi que sur la RD148, avenue Henri Barbusse, entre la Place de la Libération et l'avenue Paul Vaillant Couturier à Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories pour des raisons de sécurité afin que se déroule le cortège de la Fête du Lilas de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le dimanche 02 juin 2013 entre 12h00 et 18h00, la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules de secours) est interdite sur la RD5 - avenue Youri Gagarine à Vitry-sur-Seine entre la rue du 11 Novembre 1918 et la rue de l'Abbé Roger Derry dans le sens province-Paris. La circulation sur la RD148, avenue Henri Barbusse entre la Place de la Libération et l'avenue Paul Vaillant Couturier, est modifiée comme précisé ci-après.

ARTICLE 2 :

La circulation générale, y compris celle des bus de la RATP, est déviée depuis la rue du 11 Novembre 1918 par les rues suivantes :

- Commune de Paris,
- Lucien Français,
- Edouard Til,
- Avenue du Moulin de Saquet.

ARTICLE 3 :

Sur la RD5, avenue Youri Gagarine, le site propre pour autobus est fermé à la circulation entre :

- la rue du 11 Novembre 1918 et la Place de la Libération dans le sens province-Paris
- le carrefour de la Libération et l'avenue de la Commune de Paris dans le sens Paris-province.

Dans le sens Paris-province, la circulation s'effectue normalement y compris pour le service autobus de la RATP qui emprunte la chaussée de la RD5. Cependant, les arrêts bus « Hôtel de Ville et Camille Groult » sont déplacés et mis en place provisoirement sur la voie servant à la circulation générale.

ARTICLE 4 :

Un stationnement réservé aux autocars avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine sur la RD148 nécessite la réglementation suivante :

- a) dans le sens Villejuif-Alfortville - avenue Henri Barbusse à Vitry-sur-Seine entre la Place de la Libération et la rue Montebello, il est procédé à la neutralisation du couloir pour autobus ; tous les véhicules circulent sur la voie normale de circulation ;
- b) toujours dans le même sens de circulation, depuis la rue Montebello jusqu'à l'avenue Paul Vaillant Couturier (devant la place du marché), il est procédé à la neutralisation de la voie normale de circulation ; les véhicules de toutes catégories empruntent le couloir pour autobus.

ARTICLE 5 :

Au droit de la RD5, entre l'avenue du 11 Novembre 1918 et l'avenue Henri Barbusse dans le sens province-Paris, les rues adjacentes sont fermées à la circulation. Un arrêté communal est pris en complément de cet arrêté Préfectoral.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit avenue Youri Gagarine – RD5 entre la rue du 11 Novembre 1918 et la rue de l'Abbé Roger Derry (dans le sens province-Paris) et entre la rue de la Petite Saussaie et la rue Mario Capra (dans le sens Paris-province) pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement du défilé.

Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

La sécurité du cortège est assurée par la Police Municipale et les Services Techniques de Mairie de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 8 :

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les responsables de la Ville de Vitry-sur-Seine pour informer les usagers de ces dispositions pendant la durée de la Fête du lilas.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire Vitry-sur-Seine,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-429

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD19 à Ivry-sur-Seine, entre la Place Gambetta et la rue Jean Mazet ; sur la RD152, rue Jean Mazet et quai Pourchasse à Ivry-sur-Seine et sur le quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine ; ainsi que sur la RD5 à Vitry-sur-Seine entre le Carrefour de la Libération et la rue Camille Groult

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

VU l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder, pour des raisons de sécurité, à des restrictions de la circulation sur les RD19, 152 et 5 sur les communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine, afin que se déroule la 28^{ème} épreuve sportive de l'Humarathon 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er:

Le Dimanche 21 Avril 2013, entre 3h00 et 15h00, se déroule la 28^{ème} épreuve sportive de l'Humarathon 2013 .

Cette épreuve nécessite des modifications de la circulation sur les communes d'Ivry-sur-Seine et de Vitry-sur-Seine sur les RD5, RD19 et RD152 dans les conditions prévues ci-après.

- **RD5 à Vitry-sur-Seine, entre le Carrefour de la Libération et la rue Camille Groult**

Le Dimanche 03 avril 2011, entre 03h00 et 15h00, la chaussée est interdite à la circulation dans le sens Paris-province entre le Carrefour de la Libération et les rues Kladno et Camille Groult à Vitry-sur-Seine (RD5) sauf accès autorisé pour les riverains. Une déviation est mise en place par les rues suivantes : avenue du Moulin de Saquet, Edouard Til, Lucien Français et Commune de Paris.

La circulation est entièrement neutralisée dans les deux sens sur l'avenue Maximilien Robespierre entre 9h15 et 10h00 (sauf desserte riverains) afin d'assurer la sécurité des coureurs pendant les épreuves enfants, et dans la section comprise entre l'avenue de l'Abbé Roger Derry et le carrefour de la Libération.

- **RD152 - quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine au débouché de la rue du Port à l'Anglais et quai Henri Pourchasse à Ivry-sur-Seine jusqu'au débouché de la rue Jean Mazet**

Entre 6h00 et 15h00, la circulation est interdite dans le sens Paris-province sur les quais Jules Guesde et Henri Pourchasse. La circulation est interdite dans le sens Paris-province sur la rue Jean Mazet entre le Boulevard du Colonel Fabien et la rue Maurice Gunsbourg, ainsi que dans les deux sens entre la rue Maurice Gunsbourg et le quai Henri Pourchasse.

- **RD19 à Ivry-sur-Seine**

Entre 6h00 et 15h00, au droit du carrefour Gambetta, pour les véhicules empruntant le sens Paris-province, il est interdit de tourner à droite en direction des rues Brandebourg et Jean Jaurès, et pour les véhicules empruntant le sens province-Paris, il est également interdit de tourner à gauche en direction des rues précitées.

La voie de droite est neutralisée pour la course entre le carrefour Gambetta et la rue Jean Mazet dans le sens Paris-province, et la voie de gauche est réservée à la circulation.

Une déviation est mise en place par les Services Techniques des Villes d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

Les organisateurs de l'Humarathon 2013 assurent la sécurité de la manifestation sportive par la présence de signaleurs des Services Techniques Municipaux et de la Police Municipale des Villes de Vitry-sur-Seine et d'Ivry-sur-Seine, tous revêtus d'un équipement vestimentaire approprié, encadrant les participants de la course tout au long du parcours.

ARTICLE 2 :

Le long du parcours, la vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les responsables de l'Humarathon.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux de contravention transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Une information générale sur les modalités de la course se fait par les responsables de l'Humarathon, et des Communes d'Ivry-sur-Seine et Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,
Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2012-1-430

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD152, quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories pour des raisons de sécurité afin que se déroule la manifestation du « Festival de l'Oh » à Vitry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

A compter du samedi 25 mai 2013 à 0h00 et jusqu'au dimanche 26 mai 2013 à minuit, la circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours est réglementée sur le quai Jules Guesde (RD152) entre la rue Eugène Henaff et l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) dans le sens Choisy-le-Roi vers Ivry-sur-Seine , afin que se déroule la manifestation culturelle du « Festival de l'Oh » dans les conditions prévues ci-après.

ARTICLE 2 :

La circulation sur le quai Jules Guesde est réglementée de la façon suivante :

- neutralisation de la voie de tourne à droite entre la rue Eugène Henaff et le Pont du Port à l'Anglais (RD148) vers Alfortville ;
- réalisation du mouvement de tourne à droite autour de l'anneau du carrefour du Pont du Port à l'Anglais formé par l'avenue du Président Salvador Allende (RD148) et le quai Jules Guesde (RD152) ;
- neutralisation de la piste cyclable, dans les deux sens de circulation entre la rue des Fusillés et la rue de Seine et emprunt des voies réservées à la circulation générale par les cyclistes.

ARTICLE 3 :

La vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/heure dans les sections concernées par la manifestation culturelle.

ARTICLE 4 :

La sécurité de la manifestation culturelle du « Festival de l'Oh » est assurée par la Police Municipale et le Service Relations Publiques de la ville de Vitry-sur-Seine en collaboration avec les services du Conseil général du Val de Marne.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par la manifestation culturelle du « Festival de l'Oh ». Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les responsables de la Ville de Vitry-sur-Seine pour informer les usagers de ces dispositions pendant toute la durée de la manifestation du « Festival de l'Oh ».

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire Vitry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-435

modifiant l'arrêté n°DRIEA IDF 2013-1-409 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'A6a dans le sens Paris-province du PR+2 au PR+8.414 pour permettre la réhabilitation de la chaussée et des équipements.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation,

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jen-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

VU la décision n°DRIEA IDF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile de France,

VU la décision n°DRIEA IDF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Autoroutière SUD Ile de France,

VU l'avis de la DiRIF PCTT d'Arcueil,

CONSIDERANT que compte-tenu des mauvaises conditions météorologiques il est nécessaire de modifier les dispositions de l'arrêté N°DRIEA IDF 2013-1-409 portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'A6a dans le sens Paris-province du PR+2 au PR+8.414 pour permettre la réhabilitation de la chaussée et des équipements.

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°DRIEA IDF 2013-1-409 sont modifiées comme suit :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au samedi 20 avril 2013, la circulation sera réglementée comme suit sur l'autoroute A6a dans le sens Paris-province du PR+2 au PR+8.414 :

L'A6a dans le sens Paris-province du PR+2 au PR+8.414, ainsi que l'accès de l'A6b vers l'A6a au PR+5.000 sont fermés les nuits:

- du 12 au 13 avril de 22h00 à 5h00
- du 19 au 20 avril de 22h00 à 5h00

L'A6a sens Paris-province du PR+2 au PR+8.414, ainsi que l'accès de l'A6b vers l'A6a au PR+5.000 sont rouverts à la circulation en mode dégradé, avec chaussée rabotée :

- depuis le 13 avril à 5h00 et jusqu'au lundi 15 avril 2013 à 21h00 ;
- durant la période du 16 au 20 avril 2013 de 5h00 à 21h00.

En conséquence, durant cette période, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées;

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud IDF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Décision DRIEA IF n° 2013- 1 - 411
portant délégation de signature et subdélégation de signature
à Monsieur Daniel MORLON, directeur de l'Unité territoriale
du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs

**Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France**

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 317 septies A de l'annexe II et 1585 A et suivants,

Vu le Livre des Procédures Fiscales, notamment son article L.255-A,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.332-6 et suivants, R.332-26 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont l'autorisation de construire constitue le fait générateur, ainsi que les articles L.422-2, L.520-1 à L.520-11 et R.520-1 à R.520-12, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux ou de recherche en Région Île-de-France dont les autorisations de construire ou les déclarations de transformation constituent le fait générateur ;

Vu notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme autorisant le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence propre ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44;

Vu le décret n° 2010-687 du 23 juin 2010 portant organisation et missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant nomination de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer portant nomination de M. Daniel MORLON, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, directeur de l'unité territoriale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté modifié du préfet de la région Ile-de-France n°2013004-0016 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France n° 20130017 du 4 janvier 2013 modifiés portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2013-1-107 du 30 janvier 2013 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Ile-de-France.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Daniel **MORLON**, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne et à M. Philippe **STIEVENARD**, adjoint du directeur, pour signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	A – ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
	<u>1. Ampliation d'actes et recours gracieux</u>	
A 1	Ampliations d'arrêtés et de tous actes administratifs relatifs à l'exercice des attributions de l'Etat en matière d'équipement, de fonctionnement des services, de logement, d'urbanisme, de construction, de routes, de circulation et de sécurité routières, d'acquisitions foncières sur le territoire du département du Val-de-Marne.	
A 2	Réponse aux recours gracieux formulés à l'encontre des actes pris dans le cadre de la présente subdélégation de signature	
	<u>2) Gestion du personnel</u>	
A 3.1	Octroi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des congés annuels, y compris ceux découlant de la mise en œuvre de la réduction du temps de travail et désignation du responsable suppléant correspondant.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 34) ; Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 ; Décret n°86-351 modifié du 6 mars 1986 ; Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 ; Arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestions de certains personnel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.
A 3.2	Décisions d'ouverture, décisions d'alimentation d'un compte épargne-temps aux fonctionnaires et agents de l'Etat et décisions de rachat de jours placés sur un compte-épargne temps dans les limites fixées par circulaire.	
A 3.3	Octroi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des congés de maladie.	Articles 24 à 27 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.
A 3.4	Octroi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des congés bonifiés.	
A 3.5	Octroi de congés non rémunérés aux agents non titulaires de l'Etat.	Articles 19 à 22 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.
A 3.6	Octroi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des autorisations spéciales d'absence.	Arrêté ministériel du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoir en matière de gestion de certains personnel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
A 3.7	Octroi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des congés pour maternité et paternité	Arrêté ministériel du 7 décembre 2010
A 3.8	Octroi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des congés pour formation syndicale	Arrêté ministériel du 7 décembre 2010
A 3.9	Octroi aux fonctionnaires et agents de l'Etat des congés pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse dans le cadre	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	des dispositions législatives et réglementaires	
A 3.10	Réintégration au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine.	Arrêté ministériel du 7 décembre 2010
A 3.11	Réintégration à mi-temps thérapeutique au terme d'une période de congé longue durée ou longue maladie.	Arrêté ministériel du 7 décembre 2010
A 3.12	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée.	Arrêté ministériel du 7 décembre 2010
A 3.13	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et réintégration au terme d'une période de travail à temps partiel	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, décret n° 84-959 du 25 octobre 1984 et décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A 3.14	Mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle ou dans la réserve de sécurité civile.	Article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (alinéa 4) et article 26 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A 3.15	Avis relatifs à la mobilité entrante ou sortante des fonctionnaires et agents non-titulaires de catégories A, B et C ou assimilées. Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non-titulaires des catégories A, B et C ou assimilées.	
A 3.16	Tous actes relatifs à l'emploi et à la gestion de personnel vacataire.	
A 3.17	Décision qualifiant un accident du travail.	
A 3.18	Octroi d'un congé formation.	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié par les décrets n° 90-436 du 28 mai 1990 et n° 75-205 du 26 mars 1975, modifié par les décrets n° 81-340 du 7 avril 1981 et n°90-435 du 28 mai 1990.
A 3.19	Notification de la décision individuelle de maintien dans l'emploi des personnels dont l'activité ne peut être interrompue sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations en cas de grève.	Article 14 de la loi du 11 juillet 1938, Ordonnance n° 59-65 du 6 janvier 1959 et Ordonnance n°147 du 7 janvier 1959 ; loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative au droit de grève dans les services publics.
3) Fonctionnement des services		
A 4.1	Autorisation de conduire les véhicules administratifs	
A 4.2	Autorisation à un agent de se servir de son véhicule personnel pour les besoins du service	
A 4.3	Délivrance des ordres de mission permanents	
A 4.4	Délivrance des ordres de mission temporaires pour la région Ile-de-France	
A 4.5	Délivrance des ordres de mission temporaires sur le territoire national (hors Ile-de-France)	
A 4.6	Octroi des frais de changement de résidence	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
A 4.7	Décision d'attribution d'une aide matérielle	
A 4.8	Tous actes relatifs à l'activité syndicale des agents	
A 4.9	Décision de composition des instances paritaires déconcentrées	
A 4.10	Signature des procès-verbaux des instances paritaires déconcentrées	
	<u>B – Infrastructures</u>	
	<u>1) Opérations domaniales</u>	
B 3.1	Tous les actes relatifs aux immeubles et aux terrains dont la gestion lui a été confiée.	Tableau général des propriétés de l'Etat de la Direction des Services Fiscaux.
B 3.2	Tous les actes relatifs à l'exercice des missions du service dans la limite des dépenses autorisées pour l'exécution d'un travail, de dépenses d'acquisition, d'indemnités de frais de loyer, à régler sur le budget de l'Etat.	Article 1 ^{er} paragraphe "r", de l'arrêté du 4 août 1948 du Ministre des travaux publics des transports et du tourisme modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970.
	<u>C – CIRCULATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES</u>	
	<u>1) Autorisations spéciales de circulation</u>	
C 1.1	Arrêtés d'autorisation de transports exceptionnels ou de masses indivisibles ;	Article R 433-1 à R 433-8
C 1.2	Arrêtés de circulation et de stationnement, de toute nature, effectués dans les emprises du réseau routier national, ou des routes classées à grande circulation ;	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.3	Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation et le stationnement sur le réseau routier national et sur le réseau des voies classées à grande circulation, dans le cas d'un avis favorable des maires intéressés.	Article L.411-5 du Code de la route.
C 1.4	Arrêtés d'autorisation d'utilisation de dispositifs lumineux et d'avertisseurs spéciaux pour l'équipement des véhicules d'exploitation sur autoroutes et voies rapides urbaines ;	Article R.313-27 du code de la route
C 1.5	Réglementation de la circulation sur les ponts	Article R 422-4 du Code de la route
C 1.6	Arrêtés de restriction ou de permission de circulation nécessaires en cas de crise ;	
C 1.7	Visa préalable des projets d'aménagement sur les emprises du réseau routier national ou des routes classées à grande circulation, en application de l'article R411-8-1 du code de la route ;	Article R411-8-1 du code de la route
C 1.8	Dérogation aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes	Arrêté interministériel du 28 mars 2006
C 1.9	Dérogation aux interdictions de circulations les fins de semaine et les jours fériés aux véhicules chargés d'acheminer en cas de nécessité les	Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	matériels de secours destinées aux centrales nucléaires.	Arrêté interministériel du 28 mars 2006
C 1.10	Dérogation exceptionnelle aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 octobre 1970 et du 25 mai 1971 interdisant l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants.	Article R 314-3 du code de la route
C 1.11	Validation des plans de gestion du trafic.	
C 1.12	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA)	R.432-7 du Code de la route.
C 1.13	Délivrance des autorisations de circulations aux personnels et aux matériels des entreprises de travaux publics.	R.432-7 du Code de la route.
	2) <u>Éducation et sécurité routières</u>	
	* Sécurité routière	
C 2.1	Élaboration et mise en œuvre du plan d'action de sécurité routière.	
C 2.2	Arrêtés de déclenchement d'enquêtes E.C.P.A. (enquêtes comprendre pour agir)	
C 2.3	Nomination des enquêteurs E.C.P.A. ;	
C 2.4	Nomination des I.D.S.R. (intervenants départementaux de sécurité routière) ;	
C 2.5	Notification des décisions d'attribution de subventions dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (P.D.A.S.R.) ;	
C 2.6	Tous les documents liés à la mise en service et à la gestion des radars automatiques ;	
	* Éducation routière	
C 2.7	Décisions individuelles d'autorisation d'inscription ou de refus d'inscription aux épreuves du permis de conduire.	
C 2.8	Autorisations d'enseigner la conduite automobile en application de l'arrêté du 8 janvier 2001	
C 2.9	Arrêtés portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur en application de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001	
C 2.10	Signature de tous actes, décisions, pièces et correspondances relatifs aux demandes de dérogations à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen de permis de conduire.	Article 8 de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR: EQU9900105A)
C 2.11	Présidence de la commission départementale de la sécurité routière lorsqu'elle se réunit en « Section enseignement de la conduite des véhicules à moteur et formation des moniteurs d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur »	
C2.12	Actes et décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du comité local de suivi.	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
C 2.13	Signature des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière et l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 29 septembre 2005 (NOR : AQU501458A)
D – Aménagement, Urbanisme et Construction		
<u>1) Aménagement</u>		
* Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D.)		
D 1.1	Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou non exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.	R.212-1 et suivants ; R.213-1 du Code de l'urbanisme.
** Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C)		
D 1.2	Transmission de la copie de l'acte de création au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Général lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	L.311-1 du Code de l'urbanisme.
D 1.3	Transmission du dossier de réalisation au Maire lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	R.311-8 du Code de l'urbanisme.
D 1.4	Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics relevant de sa compétence.	R.311-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.5	Approbation du programme des équipements publics lorsque la Z.A.C. relève de la compétence du Préfet.	R.311-8 du Code de l'urbanisme.
D 1.6	Approbation du cahier des charges de cession, de location ou de concession d'usage des terrains des Z.A.C. relevant de la compétence du représentant de l'Etat dans le département.	L.311-6 du Code de l'urbanisme.
*** Documents de planification spatiale		
D 1.7	Demande d'association des services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU.	L.123-7 du Code de l'urbanisme.
D 1.8	Document portant à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents, des informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.	L.121-1 et R.121-1 du Code de l'urbanisme.
<u>2) Urbanisme</u>		
2.1) DEMANDES DEPOSEES AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2007		

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
<i>POUR LES ACTES MENTIONNES aux rubriques ci-dessous de D2.3-1 à D3.8-2</i>		
* Lotissements		R.315-40 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.1	Envoi aux demandeurs de la lettre prévue par les articles R.315-15 et suivants du Code de l'urbanisme.	R.315-15, R.315-16 et R.315-20 du Code de l'urbanisme
D 2.1.2	Émission de l'avis prévu par l'article R.315-23 du Code de l'urbanisme.	L.421-2-2 b) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.3	Délivrance de l'autorisation dans les conditions prévues par l'article R.315-31-1 2 ^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme (POS ou PLU approuvé), sous réserve de l'avis conforme du maire.	L.421-2-1 4 ^{ème} alinéa, R.315-31-1 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.315-31-4 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.4	Délivrance des certificats prévus à l'article R.315-36 du Code de l'urbanisme.	R.315-36 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.5	Lotissements défectueux : approbation des procès-verbaux d'adjudication et de marchés, fixation des clauses et des conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions d'exécution de travaux.	R.317-46 du Code de l'urbanisme.
** Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol.		
Certificats d'Urbanisme		R.410-23 du Code de l'urbanisme
D 2.1.6	Délivrance des certificats d'urbanisme.	R.410-19 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.410-22 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.7	Permis de démolir	
D 2.1.8	Envoi de la lettre prévue aux articles R.430-7-1 et R.430-8 du Code de l'urbanisme.	R.430-7-1 et R.430-8 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.9	Emission de l'avis sur une demande de démolition rendue obligatoire au regard de la situation d'un bâtiment.	R.430-10-2 2 ^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme.
D 2.1.10	Emission de l'avis conforme pour les cas prévus à l'article L.421-2-2 b) du Code de l'urbanisme.	R.430-10-3 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.11	Délivrance et refus des permis de démolir sous réserve de l'avis conforme du maire.	R.430-15-1 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.430-15-4 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.12	Permis de construire	
D 2.1.13	Envoi de la lettre prévue aux articles R.421-12, R.421-13 et R.421-20 du Code de l'urbanisme.	Articles R.421-12, R.421-13 et R.421-20 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.14	Toutes décisions relatives aux demandes de permis de construire lorsque la demande n'excède pas 5000 m ² de surface hors œuvre nette, sous réserve de l'avis conforme du maire.	R.421-33 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.421-36 alinéas 1 à 5 et 7 à 15 (POS

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
		ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme
D 2.1.15	Délivrance des autorisations de construire à titre précaire sous réserve de l'avis favorable du maire de la commune.	L.423-1 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.16	Émission de l'avis lorsque la délivrance du permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique de domanialité nationale.	R.421-15 alinéa 6 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.17	Émission de l'avis conforme pour les cas prévus à l'article L.421-2-2 b) du Code de l'urbanisme.	R.421-22 du Code de l'urbanisme.
	Certificat de conformité	R.460-4-3 du Code de l'urbanisme
D 2.1.18	Délivrance du certificat de conformité.	R.460-4-1 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.460-4-2 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.19	Installations et travaux divers	R.442-6-6 du Code de l'urbanisme
D 2.1.20	Envoi de la lettre prévue aux articles R.442-4-4. et R.442-4-5 du Code de l'urbanisme.	
D 2.1.21	Décisions relatives aux demandes d'installations ou de travaux sous réserve de l'avis conforme du Maire de la commune intéressée.	R.442-6-1 2 ^{ème} alinéa (POS ou PLU approuvé) et R.442-6-4 alinéas 2 à 5 (POS ou PLU non approuvé) du Code de l'urbanisme.
D 2.1.22	Déclarations de travaux exemptés de permis de construire (y compris clôtures)	R.422-9 3^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme
D 2.1.23	Envoi de la lettre prévue à l'article R.422-5 du Code de l'urbanisme.	
D 2.1.24	Emission de l'avis conforme pour les cas prévus à l'article L.421-2-2 b) du Code de l'urbanisme.	R.421-22 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.25	Décisions d'opposition ou de prescriptions dans les conditions prévues à l'article R.422-9 2 ^{ème} alinéa du Code de l'urbanisme, sous réserve de l'avis conforme du maire.	
	Coupes et abattages d'arbres	
D 2.1.26	Décisions relatives aux demandes de coupes et abattages d'arbres.	L.130-1 ; R.130-11 et R.130-14 du Code de l'urbanisme.
	Camping et stationnement des caravanes	
D 2.1.27	Envoi de la lettre fixant le délai d'instruction, demandant des pièces complémentaires ou prorogeant le délai d'instruction.	R.443-7-2 du Code de l'urbanisme.
D 2.1.28	Décision d'aménager un terrain de camping ou de caravanage.	R.443-7-4 (POS ou PLU approuvé) et R.443-7-5 (POS ou PLU approuvé) du Code de l'urbanisme.
2.2) DEMANDES DEPOSEES A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2007		

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
	POUR LES ACTES MENTIONNES aux rubriques ci-dessous de D2.3-1 à D3.8-2	
D 2.2.1	Certificat d'urbanisme	R. 410-11 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.2	Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable	Articles L 421-1, L 421-3, L 421-4 et R. 422-2 du Code de l'urbanisme
D 2.2.3	Certificat en cas de permis tacite ou de non-opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration	R. 424-13 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.4	Notification de la liste des pièces manquantes Notification des majorations et prolongations de délais prévues aux articles R. 423-24 à R. 423-37-	R. 423-38 à R. 423-40 et 423-42 à R. 423-44 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.5	Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	R. 423-50 à R. 423-55 du Code de l'urbanisme
	Certificat de conformité	
D 2.2.6	Mise en demeure du maître d'ouvrage en cas de travaux non conformes à l'autorisation	R. 462-9 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.7	Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration.	R. 462-10 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration.	R 462-6 du Code de l'urbanisme
	Divers	
D 2.2.9	Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	L. 424-6 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.10	Prorogation du permis de construire, d'aménager ou de démolir ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	R. 424-21 et R. 424-23 du Code de l'urbanisme.
D 2.2.11	Avis conforme d'un projet en cas d'absence de document d'urbanisme	L. 422-5 et L. 422-6 du Code de l'urbanisme
	3) Construction	
	* Sécurité et accessibilité	
D 3.1	Décisions relatives aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation prévues par les articles R 111-18 et suivants et R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation	L 111-7 et suivants du du code de la construction et de l'habitation. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées Décret 95-260 du 8 mars 1995
D 3.2	avis sur la sécurité émis sur les dossiers d'autorisation de construire et permis d'aménagement	décret n° 95-260 du 8 mars 1995,

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
D3.3	convocations des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité et signature des avis de cette sous-commission.	décret n° 95-260 du 8 mars 1995,
D 3.4	–actes résultant de la participation aux visites des sous-commissions départementales « sécurité contre les risques d'incendie et de panique » et « d'accessibilité aux handicapés dans les établissements recevant du public » –actes résultant de l'appartenance aux commissions communales de sécurité et d'accessibilité.	décret n° 95-260 du 8 mars 1995,
	** Programmes locaux de l'habitat	
D 3.5	Signature de tous les actes et avis de l'Etat dans le cadre de la procédure d'élaboration des programmes locaux de l'habitat	Article L 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
	E – INGÉNIERIE PUBLIQUE	
E 1	Engagement de l'État au titre des prestations de services assurées par la DRIEA pour le compte de tiers en application du susvisée. Assistance à maîtrise d'ouvrage, conduite d'opération, mandat, maîtrise d'œuvre pour le compte de tiers, après que l'autorisation préalable se rapportant à la soumission ait été accordée par le préfet lorsqu'elle est requise ; Tous documents relatifs aux soumissions et candidatures ; Toutes pièces et courriers relatifs à la passation des marchés et à leur exécution ;	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 Titre 1er
E 2	Signature au nom de l'Etat des marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et toutes les pièces afférentes à la passation de ces marchés ;	Décret n° 200-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture Circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie publique.
E 3	Signature de toutes les pièces relatives au recouvrement des honoraires et au reversement de la TVA au titre des prestations d'ingénierie publique.	Loi de finance 2000 et Code Général des Impôts
	F – REDEVANCES ET SUBVENTIONS FEDER	
	1) Redevance sur l'archéologie préventive	

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
F 1	Signature de tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du Code de l'Urbanisme constituent le fait générateur.	L. 524-2 à L.524-13 du Code du patrimoine
	2) Subventions FEDER	
F2	Vérification du service fait pour les opérations subventionnés et établissement du rapport de contrôle.	Règlements européens n° 1260/1999 et n° 1783/1999 relatif au FEDER Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ; Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 – Décret n° 95-1140 du 27 octobre 1995.
	G – MARCHÉS PUBLICS	
G 1	Signature des marchés et des conventions de l'État et de tous actes dévolus à la personne responsable des marchés ou au pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des ministères : –de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, –du Logement et de la Ville, –de la Justice, –de la Culture et de la Communication.	Code des marchés publics et cahier des clauses administratives générales.
	H – AFFAIRES JURIDIQUES	
H 1	Représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs, présentation d'observations orales et rédaction de mémoires en défense devant les juridictions administratives.	R 431-10 du Code de justice administrative.
H 2	Actes, saisine du Ministère public et présentations orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions, ainsi que tous les actes nécessaires au recouvrement des astreintes prononcées par le juge.	Code de procédure pénale et Article L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme
H 3	Présentation des observations et représentation auprès du tribunal administratif saisi en référé.	L.511-1 et suivants et R.522-1 et suivants du Code de justice administrative.
H 4	Référés précontractuels en matière d'élaboration ou d'exécution d'un marché public après accord du pouvoir adjudicateur.	
H 5	Représentation du Préfet pour les missions de conciliation exercées par le tribunal administratif.	L.211-4 du Code de justice administrative.
H 6	Formulation de l'avis qui peut être demandé par le tribunal administratif.	L.212-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la subdélégation consentie à l'article 1er de la présente décision :

- les refus opposés aux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité (D3.1).
- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'EPCI, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions.
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'EPCI.
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel **MORLON**, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, directeur de l'Unité territoriale du Val-de-Marne et à M. Philippe **STIEVENARD**, adjoint du directeur, pour signer tous les actes dans les matières ci-après :

CODE	DÉSIGNATION DES ACTES	BASE JURIDIQUE
J	Fiscalité de l'urbanisme : Signature des actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette, de liquidation des taxes, versements et participations.	Article L.332-6 et suivants, R.332-26 et suivants du code de l'urbanisme. Articles 317 septies A de l'annexe II, article 1585 A et suivants du code général des impôts
K	Redevance pour création de bureaux en Île-de-France :	
	Signature des actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette, de liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux ou de recherche en Région Île-de-France	Articles L 520-1 et suivants et R 520-1 et suivant du code de l'urbanisme
L	Recours gracieux et contentieux :	
L1	Signature des réponses aux recours gracieux contre les décisions prises dans les conditions fixées par la présente délégation.	
L2	Signature des observations écrites en défense aux recours contentieux ou référés introduits contre les décisions prises dans les conditions de la présente délégation devant la juridiction administrative compétente.	Articles R 431-10 du Code de justice administrative. Article L.511-1 et suivants et R.522-1 et suivants du Code de justice administrative.
L3	Représentation de l'État devant la juridiction administrative compétente.	R 431-10 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Aurore **NATIVITÉ**, responsable du service environnement et réglementation de l'urbanisme, et Mme Adèle **VEERABADREN**, adjointe au responsable du service environnement et réglementation de l'urbanisme, pour les matièresE suivantes :

- Administration générale : A1, A3.1, A3.6, A4.4.
- Circulation et sécurité routière : C1.6
- Aménagement, urbanisme et construction : D 2.1.1 à D 2.1.28, D 2.2.1 à D 2.2.11, D 3.1 à D 3.4, F 1, H1 à H6.
- Marchés publics : G1 dans la limite de 90 000 euros.

Subdélégation de signature est donnée à Mme Sophie **MOZER**, responsable du pôle « application du droit des sols », et à Gérard **MOTTEAU**, adjoint à la responsable du pôle « application du droit des sols », pour les matières suivantes : A3.1, D 2.1.1 à D 2.1.28, D 2.2.1 à D 2.2.11.

Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick **FLAMENT**, responsable du pôle « accessibilité et sécurité », pour les matières suivantes : A3.1, D 3.1 à D 3.4.

Subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine **ALAMERCERY**, responsable du pôle « gestion statistiques et fiscalité » et à Béatrice **DEFRANCE**, adjointe au responsable du pôle "gestion statistique et fiscalité", pour les matières suivantes : A3.1, F1.

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-claude **FINEL**, responsable du pôle "contentieux et instance juridique" pour les matières suivantes : A3.1,H1 et H6,

Subdélégation de signature est donnée à M. Daniel **VANNIER**, responsable du pôle « risques et bruit », pour les matières suivantes : A3.1, A3.6.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Corinne **CAMPS**, responsable du service de la planification et de l'aménagement durable et à Mme Cécile **BASSERY**, adjointe au responsable du service de la planification et de l'aménagement durable, pour les matières suivantes :

- Administration générale : A1, A3.1, A3.6, A4.4.
- Aménagement, urbanisme et construction : D1.1 à 1.7
- Circulation et sécurité routière : C1.6
- Redevances et subventions FEDER : F2.
- Marchés publics : G1 dans la limite de 90 000 euros.

Subdélégation de signature est donnée à Florent **CASINELLI**, chargé de mission territoriale Jean-luc **MAISONNAVE-COUTEROU**, chargé de mission territoriale, Kévin **MINASIAN**, chargé de mission "foncier et habitat" Pierre **NOUAILLE**, chargé de mission « déplacement », et Vincent **DUFRESNE**, adjoint au responsable du pôle « capitalisation et diffusion des données » pour les matières suivantes : A3.1.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à M. Alain **MAHUTEAU**, responsable du service de l'éducation et de la sécurité routières, pour les matières suivantes :

- Administration générale : A1, A3.1, A3.6, A4.4.
- Education et sécurité routières : C1.1 à C1.11, C1.13, C2.1 à C2.13.
- Marchés publics : G1 dans la limite de 90 000 euros.

Subdélégation de signature est donnée à M. Didier **ZAKOWIC** et à Mme Emmanuelle **DOYELLE**, délégués du permis de conduire et sécurité routière, pour les matières suivantes : A3.1, C2.7.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine **LINCA**, responsable du bureau des ressources, de l'immobilier et de la logistique, pour les matières suivantes :

- Administration générale : A1, A3.1, A3.2, A3.3, A3.4, A3.5, A3.6, A3.7, A3.10, A3.11, A3.12, A3.13, A3.16, A3.17, A3.18.
- Fonctionnement des services : A4.4, A4.5, A4.6.
- Marchés publics : G1 dans la limite de 90 000 euros.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Aurore **NATIVITÉ**, responsable du service environnement et règlementation de l'urbanisme, et à Mme Adèle **VEERABADEN**, adjointe au responsable du service environnement et règlementation de l'urbanisme, pour les matières suivantes :

- fiscalité de l'urbanisme : J, K, L, L1 à L3.

Subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine **ALAMERCERY**, responsable du pôle « gestion, statistiques et fiscalité » et à Béatrice **DEFRANCE**, adjointe au responsable du pôle gestion, statistiques et fiscalité", pour les matières suivantes :

- fiscalité de l'urbanisme : J, K, L, L1.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 3 à 7 de la présente décision, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim par décision du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

ARTICLE 10 : Le directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 11 avril 2013

**Le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France
SIGNE**

Jean-Claude RUYSSCHAERT



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-416

Annulant et remplaçant l'arrêté DRIEA IDF n°2013-1-414 du 9 avril 2013, et portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7 – avenue de Stalingrad entre le boulevard Maxime Gorki et le carrefour Paul Hochard rue Edouard Tremblay à Villejuif et L'Hay les Roses, dans chaque sens de circulation.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

VU le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013004-016 et 2013004-017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DRIEA IDF n°2013-1-414 du 9 avril 2013 ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-199 du 21 février 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne

VU l'avis de Madame le Maire de Villejuif ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Entreprises EIFFAGE Travaux Publics (IDF, 4, avenue de Fontainebleau 94400 Vitry-sur-Seine), CEGELEC, CITEOS, EVEN, TPSM, MBTP, VEOLIA eau, BIR et COLAS rail de créer les voiries projetées et de préparer la plate-forme centrale pour la circulation du TRAM, dans le cadre du projet Tramway Villejuif/Athis-Mons ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

A compter du 11 avril 2013 et jusqu'au 13 septembre 2013, sur la RD7, avenue de Stalingrad entre le Boulevard Maxime Gorki et le carrefour Paul Hochard - Edouard Tremblay à Villejuif et l'Hay-

les-Roses, sont réalisés les travaux de création des voiries projetées afin de préparer la plate-forme centrale pour la circulation du TRAM.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA IDF n°2013-1-414 du 9 avril 2013.

ARTICLE 2 :

La réalisation de ces travaux nécessite la neutralisation partielle des voies de circulation en plusieurs phases :

- **Phase I :** (durée environ 4 semaines)
 - neutralisation de la partie centrale de la RD7 (zone de travaux RATP entre le boulevard Maxime Gorki et le carrefour Edouard Tremblay /Paul Hochard) ;
 - maintien d'une voie de circulation (3,50m) dans chaque sens sur la voirie restante ;
 - création d'une voie de tourne à gauche 150 mètres en aval de la rue Camille Blanc dans le sens Paris-province ;
 - au droit du tourne à gauche, deux voies sont maintenues (2,80m pour la voie de droite et 2,70m pour la voie de gauche) ;

- **Phase II :** (durée environ 4 semaines)
 - neutralisation de la partie centrale de la RD7 (zone de travaux RATP entre le boulevard Maxime Gorki et le carrefour Edouard Tremblay /Paul Hochard) ;
 - maintien d'une voie de circulation (3,50m) dans chaque sens sur la voirie restante ;
 - maintien d'une voie de tourne à gauche 150 mètres en aval de la rue Camille Blanc dans le sens Paris-province ;
 - déplacement de la zone de travaux Eiffage côté ouest, entre le boulevard Maxime Gorki et le carrefour Edouard Tremblay/ Paul Hochard ;
 - au droit du tourne à gauche, deux voies sont maintenues (2,80m pour la voie de droite et 2,70m pour la voie de gauche) ;
 - déplacement des arrêts de bus ;

- **Phase III :** (durée environ 13 semaines)
 - rétablissement de deux voies de circulation dans chaque sens ;
 - maintien d'une voie de tourne à gauche 150 mètres en aval de la rue Camille Blanc dans le sens Paris-province ;
 - création d'une voie de tourne à gauche entre la rue Henry Louissette et l'avenue du Général Leclerc dans le sens province-Paris.

Durant ces phases de travaux, les accès et sorties des zones de chantier sont gérées par des hommes trafic. L'accès aux propriétés riveraines est maintenu. Le cheminement des piétons est conservé le long des façades, les traversées piétonnes sont maintenues et sécurisées. L'accès au commissariat de Villejuif est conservé de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 :

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif. Les Entreprises devront en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Madame le Maire de Villejuif,
Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 9 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports
Chef du Département Sécurité Circulation
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES

ARRETE

n° DRIEE-2013-25

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces
animales protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
 - VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - VU** L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU** La demande présentée en date du 2 janvier 2013 par Monsieur Philippe ROY de l'association RENARD ;
 - VU** L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 4 février 2013 ;
 - VU** L'arrêté n° 2013/462 du 11 février 2013 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Les membres de l'association « RENARD », présidée par Philippe ROY, sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER**, dans le cadre des activités de l'association (notamment inventaires naturalistes, éducation à l'environnement) les spécimens des espèces suivantes :

Bufo bufo, Rana dalmatina, Rana temporaria, Lissotriton helveticus, Lissotriton vulgaris, Salamandra salamandra, Pelophylax esculentus, Pelophylax ridibundus, Hyla arborea, Triturus cristatus, Hyla arborea, Anguis fragilis, Natrix natrix, Lacerta sp, Podarcis sp, Zootoca sp.

ARTICLE 2

Des précautions sanitaires nécessaires à la manipulation des amphibiens vis-à-vis des problèmes de pathologies liés aux chytridiomycoses devront être mises en œuvre.

ARTICLE 3

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, les recommandations du plan devront être respectées.

ARTICLE 4

Pour les animations pédagogiques, seuls les membres de l'association pourront manipuler les spécimens. De plus, il sera nécessaire de rappeler aux participants la législation espèces protégées et ce qui en découle notamment sur l'interdiction de capture qui ne peut être pratiquée que par dérogation à cette interdiction.

ARTICLE 5

Cette autorisation est valable du 1 mars 2013 au 31 décembre 2013.

ARTICLE 6

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

ARTICLE 7

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 9

Le Préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Paris, le 27 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Laure TOURJANSKY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

AFFAIRE SUIVIE PAR : Dominique RINAUDO-DUPART
Tél : 01 49 80 22 28
Fax : 01 49 80 22 48

Créteil, le 09/04/2013

ARRETE N° 2013/1275

Autorisant la fusion de LOGIAL-OPH et l' OPH VIVR'ESSONNE en application des articles L.421-7 et R.421-1 du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.421-7 et R.421-1 III ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'office public de l'habitat VIVR'ESSONNE du 15 octobre 2012 approuvant le principe d'une fusion avec l'office public de l'habitat LOGIAL- OPH ;

VU la délibération du conseil d'administration de LOGIAL-OPH du 12 novembre 2012 émettant un avis favorable à la fusion entre LOGIAL-OPH et l'OPH VIVR'ESSONNE ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 novembre 2012 de la commune d'Alfortville acceptant la fusion de LOGIAL-OPH et l'OPH VIVR'ESSONNE et demandant au préfet du Val de Marne de prononcer la fusion par intégration de l'OPH VIVR'ESSONNE au sein de LOGIAL-OPH ;

VU la délibération du conseil général de l'Essonne du 26 décembre 2012 approuvant le principe de la fusion de l'OPH VIVR'ESSONNE avec LOGIAL-OPH et autorisant le Président du conseil général à demander au préfet du Val de Marne de prononcer par arrêté la fusion de ces organismes ;

Vu la demande du président du conseil général de l'Essonne en date du 10 janvier 2013 adressée au préfet du Val de Marne afin qu'il prononce par arrêté la fusion de l'OPH VIVR'ESSONNE avec LOGIAL-OPH ;

Vu la saisine en date du 15 janvier 2013 du président de LOGIAL-OPH afin de demander au préfet du Val de Marne de prononcer par arrêté la fusion entre LOGIAL-OPH et l'OPH VIVR'ESSONNE, au profit de LOGIAL-OPH ;

VU l'avis favorable sur la demande de fusion du Comité régional de l'habitat d'Île de France réuni le 7 mars 2013 à l'occasion de la tenue du Comité régional de l'Hébergement et du Logement ;

CONSIDERANT que la fusion s'inscrit dans un contexte national de regroupement des organismes de logements sociaux,

CONSIDERANT que le projet de fusion présenté par LOGIAL-OPH par ailleurs déjà implanté dans le département de l'Essonne répond aux attentes de développement de l'offre de production de logements dans le cadre d'un modèle économique équilibré,

CONSIDERANT que la fusion s'inscrit dans les objectifs de développement de LOGIAL-OPH afin d'atteindre une taille critique de 8 000 logements,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

1 A R R E T E

Article 1^{er} :

La demande de fusion des offices publics de l'habitat LOGIAL-OPH et VIVR'ESSONNE au profit de LOGIAL-OPH est approuvée. La fusion prendra effet au 30 avril 2013.

Article 3 :

La fusion entrainera la dissolution sans liquidation de l'OPH VIVR'ESSONNE et la transmission universelle de son patrimoine à l'office public de l'habitat bénéficiaire, LOGIAL-OPH, dans l'état où il se trouve, à la date de réalisation définitive de l'opération.

Article 3 :

A l'issue de l'opération, les membres du conseil d'administration de l'office résultant de la fusion des offices publics de l'habitat LOGIAL-OPH et VIVR'ESSONNE, au profit de LOGIAL-OPH, feront l'objet d'une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article R.421-8, à l'exception des représentants des locataires qui sont désignés dans les conditions prévues au III de l'article R.-421-1.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et le Directeur de l'Unité Territoriale de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et notifié aux intéressés.

Le Préfet du Val de Marne
Thierry LELEU

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 1 Octobre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Audrey VENA, 1ère surveillante au quartier maison d'arrêt des femmes

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Fresnes le 15 octobre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Stéphane MOREAU, 1 er surveillant au quartier maison d'arrêt des femmes

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 15 octobre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Stéphane MOREAU, Premier surveillant au quartier maison d'arrêt des femmes

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de fresnes

A Fresnes le 24 décembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

 Josette PHILIPPE, lieutenant pénitentiaire

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le

Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

A Fresnes le 24 décembre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Josette PHILIPPE, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 9) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

12) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

13) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

16) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

17) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

18) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

19) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

22) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

23) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

24) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

25) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

26) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

27) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Reçu notification et copie

Fresnes, le

Signature

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de fresnes

A Fresnes LE 18 FEVRIER 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES
Vu l'article 24 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Cécile MARTRENCAR, directrice des services pénitentiaires

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de PARIS, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- d'organiser et de présider tout débat contradictoire

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Reçu notification et copie
Fresnes, le
Signature

Le directeur
Stéphane SCOTTO

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 18 février 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Cécile MARTRENCAR, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Jean-Michel DEJENNE, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Daniel LEGRAND, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Asmaa LAARRAJI-RAYMOND, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Vanessa SEDDIK, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Pierre TESSE, directeur des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Mirella SITOT, directrice des services pénitentiaires

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de Fresnes

A Fresnes le 29 Mai 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Thierry DELOGEAU, Capitaine

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour la décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, en application des dispositions de l'article D.259 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 9) pour le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, en application des dispositions de l'article D.273 du code de procédure pénale.

10) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.

11) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.

12) pour la demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République, en application des dispositions de l'article R.57-7-82 du code de procédure pénale.

13) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.

14) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

15) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

16) pour l'autorisation à une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement, en application des dispositions de l'article R.57-7-62 du code de procédure pénale.

17) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

18) pour l'autorisation aux personnes détenues condamnées d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.330 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d' Epargne, en application des dispositions de l'article D.331 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

21) pour l'autorisation à une personne détenue hospitalisée de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, en application des dispositions de l'article D.395 du code de procédure pénale.

22) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

23) pour la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés, en application des dispositions de l'article D.332 du code de procédure pénale.

24) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

25) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

26) pour la suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement, en application des dispositions de l'article D.388 du code de procédure pénale.

27) pour la suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé, en application des dispositions de l'article R.57-6-16 du code de procédure pénale.

28) pour la suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves, en application des dispositions de l'article D.473 du code de procédure pénale.

29) pour l'autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article R.57-6-24 et D.277 du code de procédure pénale

30) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, en application des dispositions de l'article D.389 du code de procédure pénale.

31) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, en application des dispositions de l'article D.390 du code de procédure pénale

32) pour l'autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, en application des dispositions de l'article D.390-1 du code de procédure pénale.

33) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

34) pour l'autorisation donnée à des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.

35) pour la délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.57-6-5, en application des dispositions de l'article R.57-6-5 du code de procédure pénale

36) pour la délivrance, le refus, la suspension, le retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, en application des dispositions de l'article R.57-8-10 du code de procédure pénale.

37) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

38) pour la retenue de correspondance écrite tant reçue qu'expédiée, en application des dispositions de l'article R. 57-8-19 du code de procédure pénale

39) pour l'autorisation, le refus, la suspension, le retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, en application des dispositions de l'article R.57-8-23 du code de procédure pénale

40) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

41) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

42) pour prononcer l'interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-8 du code de procédure pénale.

43) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

44) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

45) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

46) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

47) pour l'autorisation aux personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, en application des dispositions de l'article D.432-3 du code de procédure pénale.

48) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

49) pour la certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature, en application des dispositions de l'article D.154 du code de procédure pénale.

50) pour la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur à l'établissement pénitentiaire, en application des dispositions de l'article D.124 du code de procédure pénale.

51) pour la modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au chef d'établissement par le juge d'application des peines, en application des dispositions des articles 712.8 et D.147-30 du code de procédure pénale.

52) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le
Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre Pénitentiaire de fresnes

A Fresnes le 4 mars 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Ismaël BENAICHA, lieutenant pénitentiaire

- 1) pour la mise en œuvre des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule en application des dispositions de l'article R 57-6-24 du Code de Procédure Pénale.
- 2) pour la désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule en application des dispositions de l'article D.93 du Code de Procédure Pénale.
- 3) pour la suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue en application des dispositions de l'article D.94 du Code de Procédure Pénale.
- 4) pour l'affectation des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'Unité de Soins et de Consultations ambulatoires, en application des dispositions de l'article D.370 du Code de Procédure Pénale
- 5) pour la désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités, en application des dispositions de l'article D.446 du code de procédure pénale.
- 6) pour la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, en application des dispositions de l'article D.449 du code de procédure pénale.
- 7) pour l'opposition à la désignation d'un aidant, en application des dispositions de l'article R 57-8-6 du code de procédure pénale.
- 8) pour l'interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, en application des dispositions de l'article D.459-3 du code de procédure pénale.
- 9) pour la décision de procéder à la fouille des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R. 57-7-79 du code de procédure pénale.
- 10) pour l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue, en application des dispositions de l'article D.283-3 du code de procédure pénale.
- 11) pour la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française, en application des dispositions de l'article R.57-7-25 et R.57-7-64 du code de procédure pénale.

12) pour la fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir , sont autorisées à détenir, en application des dispositions de l'article D.122 du code de procédure pénale

13) pour l'autorisation aux personnes détenues d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible, en application des dispositions de l'article D.421 du code de procédure pénale.

14) pour l'autorisation à une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite, en application des dispositions de l'article D.422 du code de procédure pénale

15) pour le refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée à l'établissement, en application des dispositions de l'article D.337 du code de procédure pénale

16) pour l'autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, en application des dispositions de l'article D.340 du code de procédure pénale.

17) pour l'autorisation aux ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, en application des dispositions de l'article D.439-4 du code de procédure pénale

18) pour la décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, en application des dispositions de l'article R. 57-8-12 du code de procédure pénale.

19) pour l'autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visites, en application des dispositions de l'article D.431 du code de procédure pénale.

20) pour l'autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles, en application des dispositions de l'article D.443-2 du code de procédure pénale

21) pour la proposition aux personnes détenues condamnées d'exercer une activité ayant pour faciliter la réinsertion, en application des dispositions de l'article de la loi n°2009-1439 du 24 novembre 2009.

22) pour l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale, en application des dispositions de l'article D.436-2 du code de procédure pénale.

23) pour le refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement, en application des dispositions de l'article D.436-3 du code de procédure pénale.

24) pour la signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues, en application des dispositions de l'article R.57-9-2 du code de procédure pénale.

25) pour le déclassement d'un emploi, en application des dispositions de l'article D.432-4 du code de procédure pénale

26) pour la présidence de la CPU en application de l'article D.90 du code de procédure pénale.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le

Signature

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Centre pénitentiaire de fresnes

A Fresnes le 4 Mars 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-24
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012 nommant Stéphane SCOTTO en qualité de chef d'établissement du CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES

Stéphane SCOTTO, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Fresnes

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à

Ismaël BENAICHA, lieutenant pénitentiaire

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne

Le directeur

Stéphane SCOTTO

Reçu notification et copie

Fresnes, le

Signature



**DECISION N°2013-05 portant délégation de signature
à l'Etablissement Français du Sang Ile de France**

Service : Direction des Ressources Humaines
01.43.90.50.00

OBJET : Délégation de signature à Madame Catherine GRANJEAN

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1223-4, R.1222-8
- Vu l'avis du contrôleur d'Etat en date du 4 avril 2003 émis en application de l'article 3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'état sur l'EFS ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 30 juin 2003 en application de l'article L.1226-6 du code de la santé publique ;
- Vu l'article 60 de la loi de finances rectificative n°2000-1353 du 30 décembre 2000 ;
- Vu la délégation de pouvoir et de signature DS 2012-70 octroyée par le Président de l'Etablissement Français du Sang, M. François TOUJAS, à Monsieur Philippe BIERLING, Directeur de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, en date du 17 octobre 2012;

Le Directeur de l'Etablissement Français du Sang Ile de France , Monsieur Philippe BIERLING, délègue à Madame Catherine GRANDJEAN, compte tenu de ses qualifications professionnelles et ayant qualité d'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines, qui assurera les fonctions de Directeur des Ressources Humaines par intérim à compter du 1^{er} mars 2013, les signatures ci-dessous précisées.

La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'Etablissement Français du Sang Ile de France.

ARTICLE 1 :

Madame Catherine GRANDJEAN, reçoit délégation de signature pour :

- Les actes relatifs à la gestion des personnels de l'établissement public, excepté les décisions et les contrats concernant le recrutement, la promotion, la fixation des rémunérations, ou l'attribution de primes et indemnités,
- Les contrats de mise à disposition de personnel conclus avec les agences de travail temporaire,
- Les documents et pièces relatifs au mandatement des dépenses relevant de la gestion des personnels imputables sur le budget de l'établissement public et sur les conventions gérées par l'établissement public,
- Les commandes, factures et tous documents valant engagement de dépenses de l'établissement public, dans le cadre des articles 29 et 30 du Code des Marchés Publics pour les familles d'achats dont la liste est annexée à la présente délégation, dans la limite du budget notifié annuellement par le Président de l'Etablissement Français du Sang.
- Les attestations de service fait sur les prestations de services.

Cette délégation exclut toute opération d'investissement et toute commande sur simple facture



ARTICLE 2 :

Dans les matières visées en article 1, Madame Catherine GRANDJEAN ne pourra en aucun cas subdéléguer la signature qu'elle détient du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le texte de la délégation peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Etablissement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Elle annule et remplace toute délégation antérieure et cessera de produire ses effets lorsque le nouveau Directeur des Ressources humaines prendra ses fonctions.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 1^{er} mars 2013

Monsieur Philippe BIERLING,
Directeur de l'EFS Ile de France

Madame Catherine GRANDJEAN
Directrice des Ressources Humaines par
intérim



DECISION N° 2013-19
Complétant les décisions n°2012-35 du 22 mai 2012
Et n°2013-12 du 29 janvier 2013

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, Directeur de l'Etablissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu la décision 2011-2 portant création du pôle Clamart ;

Vu l'organisation du pôle Clamart ;

Attendu qu'il convient de prendre certaines dispositions relatives aux délégations de signature au sein de ce pôle;

- DECIDE –

ARTICLE 1 :

Une délégation permanente est donnée à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif du pôle Clamart, à l'effet de signer les documents suivants :

- formulaire d'autorisation de dépenses ou de remboursement d'avance de frais pour les activités thérapeutiques du pôle Clamart ;
- états individuels de remboursement des dépenses (frais de déplacements agents) relatifs au pôle Clamart ;

- états de dépenses ou état de recette de la régie pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle JARAUD, la délégation prévue par l'article 5 de la décision 2012-35 du 22 mai 2012, complétée par la décision 2013-18 du 18 février 2013 s'applique.

ARTICLE 2 :

La présente délégation ne fait pas obstacles aux délégations de signatures prévues par la décision 2012-35 du 22 mai 2012, complétée par la décision 2013-18 du 18 février 2013.

ARTICLE 3 :

Monsieur Henri Poinsignon, directeur du groupe hospitalier est chargé de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4:

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site internet et intranet du Groupe Hospitalier Paul Guiraud. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier Principal et au Conseil de Surveillance.

Fait à Villejuif le 8 avril 2013

Le Directeur

Henri POINSIGNON



DECISION N° 2013-22
Modifie la décision n° 2012 – 35 et 2013-18

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, directeur de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2011 nommant Mademoiselle Charlotte LHOMME en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er avril 2011 ;

Vu la décision n°2012-35 modifié du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud en date du 22 mai 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

L'article 5 de la décision susvisée est rédigé comme suit :

« Délégation particulière à la Direction des Services économiques, des Marchés et de la Logistique

5.1 Délégation permanente est donnée à Madame Charlotte LHOMME, directrice adjointe chargée des Services économiques, des Marchés et de la Logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux activités de sa direction se rapportant aux services économiques, à la comptabilité matière et à la gestion des biens mobiliers ;
- toutes correspondances, notes internes et décisions relatifs aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accords-cadres ;
- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 1 000 0000 euros HT ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité de la Direction des affaires économiques, y compris les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ou de résiliation des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics ;
- autorisations de déplacements sans frais par les transports ;
- bons de congés et heures supplémentaires ;

5.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Claude NICAS, attaché d'administration hospitalière contractuelle et en son absence à Madame Claude-Anne BENALET, attachée d'administration hospitalière titulaire, à l'effet de signer au nom du Directeur, les actes suivants se rapportant aux affaires propres à la comptabilité matières, aux achats et à la gestion des biens mobiliers:

- Autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;
- Les courriers afférents aux procédures de passation des marchés ;
- Les factures de fournitures et de services sans limitation de montant
- Les marchés de fournitures, de services et de travaux, leurs reconductions et leurs avenants d'un montant inférieur à 15000 HT ;
- Les bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés;
- Etats de paiements : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié ;
- Etats de remboursement des dépenses ;
- Courriers relatifs aux affaires courantes ;
- Etats des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette) ;
- Relevés d'heures supplémentaires à payer, bons de congés, bons de sortie du personnel du pôle achat ;
- Autorisations de déplacements sans frais par les transports en l'absence de M. ALBERTINI ;
- Autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service ;
- Bordereaux d'envoi ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière contractuelle et de Madame Claude-Anne BENALET, attaché d'administration hospitalière titulaire, une délégation de signature est donnée à Madame Gisèle BOUSSEMARY, adjoint des cadres hospitaliers titulaires à l'effet de signer les actes suivants :

- Autorisations de mandatement des factures après constat du service fait ;

- Les factures de fournitures, d'équipement et de services sans limitation de montant
- Les bons de commandes de fournitures, d'équipements et de services dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- Etats de paiements : pécules de base, pécules complémentaires, Entraide et Amitié ;
- Etats de remboursement des dépenses ;
- Courriers relatifs aux affaires courantes ;
- Etats des recettes soldées ou non soldées (imprimé P503 remis chaque mois par la recette) ;
- Autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service ;
- Bordereaux d'envoi ;
- Relevés d'heures supplémentaires, bons de congés et bons de sortie du personnel du pôle achats et affaires économiques et de la secrétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude NICAS, attachée d'administration hospitalière contractuelle, de Madame Claude-Anne BENAZET, attaché d'administration hospitalière titulaire, et de Madame Charlotte LHOMME, Directrice adjointe, une délégation de signature est donnée à Mesdames Christelle CHARMOLU et Brigitte N'GUYEN, adjoints des cadres hospitaliers titulaires à l'effet de signer les actes suivants :

- Les marchés subséquents de travaux et leurs notifications inférieurs à 5 000€HT.
- Les marchés à procédure adaptée d'un montant inférieur à 15 000€HT
- Les bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution de marchés et les factures sans limitation de montant, en l'absence de Mme BE NAZET, Mme LHOMME et Mme BOUSSEMART.

Délégation de signature permanente est donnée à Mesdames Christelle CHARMOLU et Brigitte NGUYEN à l'effet de signer :

- Les bordereaux de transmission des marchés à la trésorerie et aux directions fonctionnelles
- Les courriers de transmission des documents contractuels aux titulaires des marchés

5.4. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte LHOMME, une délégation de signature est donnée à M. Pascal ALBERTINI à l'effet de signer :

- les actes de gestion courante se rapportant au pôle logistique,
- les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel du pôle logistique,
- autorisations de déplacement sans frais pour les transports
- les commandes de prestations de restauration »

ARTICLE 5 :

M. Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur les sites intranet et internet du groupe hospitalier et sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Villejuif, 2 avril 2013

Le directeur

Henri POINSIGNON

**DECISION N°2013/27
RELATIVE A LA
DESIGNATION DU
PRESIDENT DU CHSCT**

Objet : Désignation du président du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code du travail et notamment ses articles L. 4611-1 et L. 4742-1,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 1^{er} juillet 2011 nommant Madame Luce LEGENDRE, directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organisation des CHSCT au sein des Hôpitaux de Saint-Maurice telle que définie dans la note d'information n°7 relative à la composition du CHSCT du 22 février 2013,

D E C I D E :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Luce LEGENDRE**, directrice des ressources humaines, pour présider le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail des Hôpitaux de Saint-Maurice.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Madame Luce LEGENDRE** pour assurer les relations avec le CHSCT, telles que définies par le code du travail.

Madame Luce LEGENDRE devra notamment :

- convoquer les réunions périodiques du CHSCT
- établir, conjointement avec le secrétaire du CHSCT, l'ordre du jour et l'adresser dans les délais requis à tous les membres du CHSCT
- présider les réunions du CHSCT

Madame Luce LEGENDRE devra s'assurer du respect du code du travail et prendre toute mesure utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : Cette décision de délégation prend effet à compter de la date de publication de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 4 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Signé

Denis FRECHOU



**Arrêté n° 2013-030 /DSAC/N/D-D
du 10 avril 2013**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 2011/262 du 27 janvier 2011 du Préfet du Val de Marne à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté n° 2013/1035 du 25 mars 2013 du préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 2012- 045/DSAC/N/D-D du 30 mai 2012,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions de l'article L.6231-1 du code des transports ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organismes de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 ;
- 8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 ;
- 11) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation ;
- 12) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;

- M. Alexandre Crozat , Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus;
- M. Alain Vella, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 11 ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Thomas Lévecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1;
- M. Didier Villaret, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 7, 8, 9, 10 et 12 ;
- M Michel El Maari, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 2 et 4 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 2 ;
- M. Franck Bouniol , Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 11.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet du Val de Marne et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 L'arrêté de subdélégation de signature n° 2012-045 /DSAC/N/D-D du 30 mai 2012 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Nord

Patrick CIPRIANI

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD